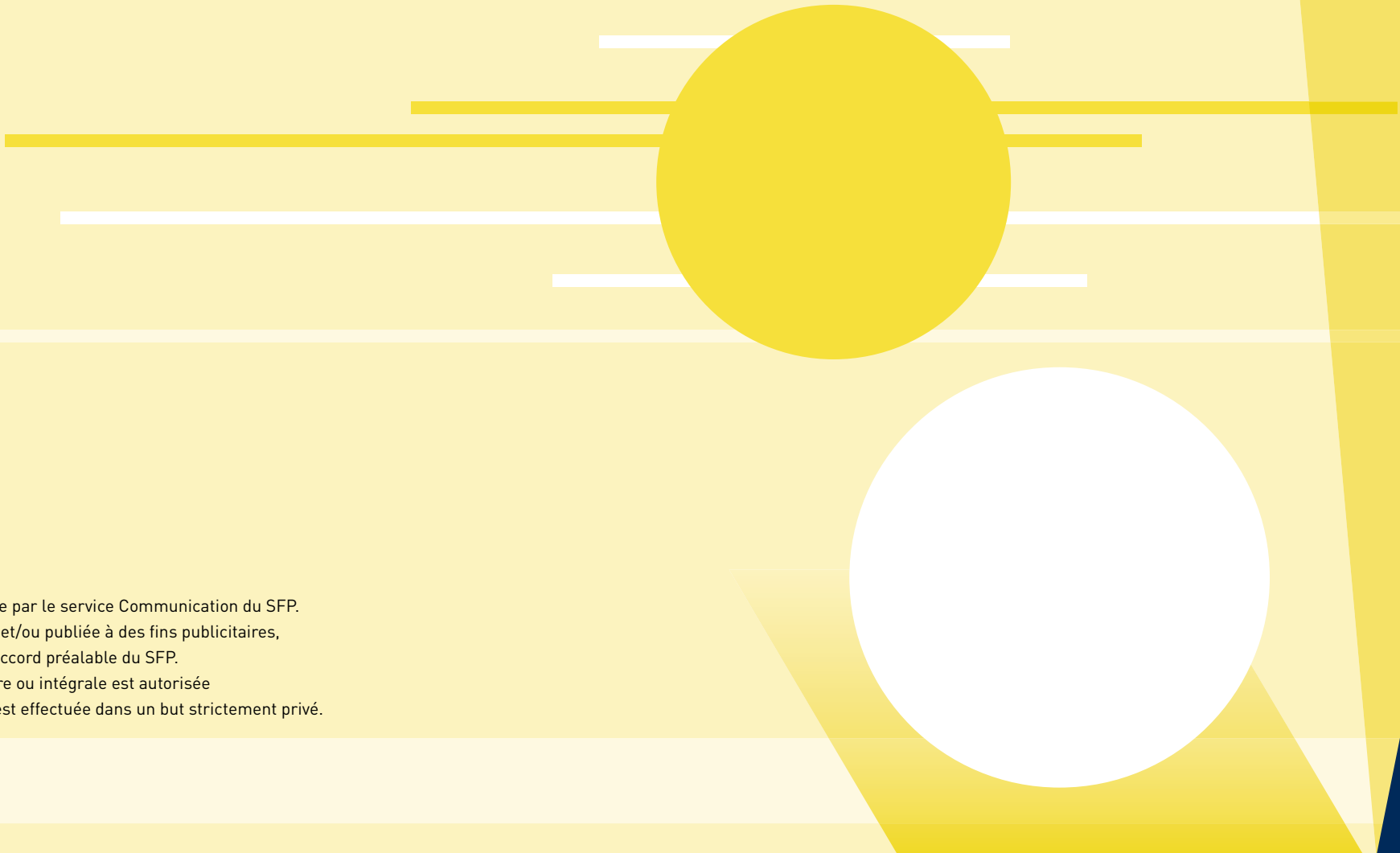




Cette brochure a été réalisée par le service Communication du SFP.
Elle ne peut être reproduite et/ou publiée à des fins publicitaires,
lucratives ou autres sans l'accord préalable du SFP.
La reproduction fragmentaire ou intégrale est autorisée
lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé.

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles
www.servicepensions.fgov.be

.be

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Novembre 2023



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Quelques remarques concernant le texte de cette brochure	4
PENSIONS DE RETRAITE TYPES & CONDITIONS	6
Bénéficiaires	7
Age de la pension : la pension par limite d'âge	7
Age de la pension : la pension anticipée	8
Règle générale pour l'obtention d'une pension anticipée - tantième 1/60	8
Règles particulières - tantièmes 1/55, 1/50 et autres tantièmes plus favorables	12
Méthode générale - Calcul de la durée de carrière en vue d'une pension anticipée	19
EXEMPLES	20
Mesures transitoires pour les personnes se trouvant à la veille de leur pension	21
Détermination de la première date possible de prise de cours de la pension	24
Pension pour cause d'incapacité physique définitive	26
Quand, comment, et où demander votre pension ?	27
Perte du droit à la pension de retraite ou suspension du paiement	28
PENSIONS DE RETRAITE CALCUL & MONTANTS	29
Comment est calculée votre pension de retraite ?	30
Limitations de la pension de retraite	33
Le bonus de pension	33
Montants minima garantis	34
Montants du minimum garanti pour âge ou ancienneté	34
Montants du minimum garanti pour cause d'incapacité physique	35
Supplément pour handicap grave	36
Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	37
Pécule de vacances ordinaire	37
Pécule complémentaire au pécule de vacances	38
Cumul	39
Estimation de votre future pension	39
Paiement des pensions	40

PENSIONS DE RETRAITE		DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE	44
	Décès : que doivent faire les conjoints survivants ou les orphelins ?		45
	ANNEXES		47
Annexe 1	Exemples concrets de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes		48
Annexe 2	Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables		56
Annexe 3	Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des salariés		63
Annexe 4	Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des indépendants.....		64
Annexe 5	Les droits à pension étrangère qui peuvent être pris en compte pour une pension anticipée en Belgique		65
Annexe 6	La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016		66
	mypension.be		71
LE SERVICE PENSIONS		SERVICES & CONTACT	72
	Quelques mots à propos du Service Pensions		73
	Comment contacter le Service Pensions ?		74
	Des plaintes sur nos prestations ?		75



Vérifiez tout de suite sur mypension.be votre montant de pension à :

- votre date de pension la plus proche à laquelle vous pouvez prendre votre pension ;
- la date de pension que vous choisissez ;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de la pension.

Vous pouvez également calculer l'impact d'un changement de carrière ou du rachat de vos études sur votre montant de pension.

Vous trouvez plus d'infos sur la page 71.

Introduction

Quelques remarques concernant le texte de cette brochure

Cette brochure fournit des renseignements généraux sur les **pensions de fonctionnaires**; étant donné la complexité de la matière des pensions, elle ne peut envisager toutes les particularités.

Montants

Les montants mentionnés dans cette brochure sont déjà indexés (2,0399 : indexation applicable à partir du 1^{er} novembre 2023).

Législation

Les renseignements fournis dans cette brochure tiennent compte :

- de la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public (M.B. 13.05.2015);
- de la loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne certains membres de la police intégrée (M.B. 29.05.2015);
- de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie (M.B. 21.08.2015).
- de la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. 17.04.2018)

Fonctionnaire : définition

Le mot "fonctionnaire", tel qu'il est utilisé dans cette brochure, doit être compris comme tout membre du personnel nommé à titre définitif qui travaille dans le secteur public ou toute personne assimilée (stagiaire). Cette définition inclut donc également les magistrats, les enseignants, les militaires, les membres de la police...

Les membres du personnel contractuels sont repris sous le régime des salariés. Vous trouverez plus d'informations auprès du SFP Pensions de salariés.

Égalité homme - femme

Dans la réglementation des pensions des fonctionnaires, les femmes et les hommes ont les mêmes droits. L'utilisation du masculin ("il", par exemple) ne signifie pas que le texte se rapporte uniquement aux hommes. Pour une question de lisibilité, on ne reprend pas à chaque fois le féminin et le masculin.

Droit et calcul de votre pension

Il existe une grande différence entre ce qui est admissible pour votre **DROIT** à pension et ce qui est admissible pour le **CALCUL** de votre pension.

Le droit à la pension détermine si vous pouvez – ou ne pouvez pas – prétendre à la pension. Ce droit est lié aux conditions d'âge et de durée minimale de carrière, exigées pour l'année souhaitée du départ à la pension.

Avant de procéder au calcul de la pension, le Service Pensions vérifie d'abord si les conditions d'ouverture du droit à la pension sont réunies.

Le calcul de la pension détermine le montant de votre pension. Ce calcul est basé sur 3 éléments : le traitement, la durée de la carrière et le tantième. Le Service Pensions procède au calcul de votre pension seulement si les conditions du droit à la pension sont réunies.

Bien que la durée de carrière soit déterminante, tant pour le droit à la pension que pour le calcul de celle-ci, la manière dont elle est prise en considération diffère considérablement selon qu'il s'agit d'un droit à la pension ou d'un calcul de pension.

Carrière mixte

Si votre carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes (fonctionnaire + salarié et/ou indépendant), vous aurez normalement droit à plusieurs pensions distinctes, une dans chaque régime de pension. Le montant de la pension de salarié et/ou d'indépendant peut être réduit s'il existe aussi une pension de fonctionnaire. Il en est de même des suppléments "minima garantis" ajoutés, dans certains cas, à la pension de fonctionnaire (*voir p. 34*).

Cette brochure ne traite pas en détail des règles relatives à une telle situation. Si vous cherchez de l'information à ce sujet, formez le **numéro spécial Pension 1765**, ligne commune aux 2 institutions de pension (SFP et INASTI) depuis la Belgique (+ 32 78 15 1765 depuis l'étranger, au tarif prévu par votre opérateur).



Pensions de retraite

Types & conditions

Bénéficiaires	7
Age de la pension : la pension par limite d'âge	7
Age de la pension : la pension anticipée	8
Règle générale pour l'obtention d'une pension anticipée – tantième 1/60	8
Règles particulières - tantièmes 1/55, 1/50 et autres tantièmes plus favorables	12
Méthode générale - Calcul de la durée de carrière en vue d'une pension anticipée	19
EXEMPLES	20
Mesures transitoires pour les personnes se trouvant à la veille de leur pension	21
Détermination de la première date possible de prise de cours de la pension	24
Pension pour cause d'incapacité physique définitive	26
Quand, comment, et où demander votre pension ?	27
Perte du droit à la pension de retraite ou suspension du paiement	28



Bénéficiaires

Seuls les agents **nommés à titre définitif** et ceux qui y sont assimilés (stagiaires) ont droit à une pension du régime des fonctionnaires (secteur public). Les agents **contractuels** reçoivent une pension de retraite du régime des salariés (secteur privé).

Pour les pensions prenant cours après le 30/04/2018, certains services temporaires ou contractuels accomplis avant la nomination peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire, si la nomination définitive a eu lieu au plus tard le 30 novembre 2017. Cette condition n'est pas d'application sur les services comme statutaire temporaire dans l'enseignement et comme stagiaire judiciaire. Leurs services sont toujours pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de fonctionnaire, à condition qu'ils soient suivis d'une nomination à titre définitif. Toutefois, pour que ces services temporaires et contractuels puissent être pris en compte, il faut, en principe, qu'ils aient été rétribués par le Trésor public et qu'ils aient été prestés dans un grade dans lequel une nomination à titre définitif était possible, au moment où ils ont été rendus.

Age de la pension : la pension par limite d'âge

Règle générale

Si vous êtes fonctionnaire, la limite d'âge (c'est-à-dire l'âge au-delà duquel vous êtes mis d'office à la retraite et admis à faire valoir vos droits à la pension), reste fixée à **65 ans**, si vous comptez au moins **20 années de service**. Cette limite d'âge sera portée à **66 ans à partir de 2025** et à **67 ans à partir de 2030**.

Vous pouvez aussi obtenir une pension par limite d'âge, à condition de pouvoir faire valoir des services ou périodes admissibles après le 31 décembre 1976.

● Attention !

La pension pour limite d'âge n'est pas accordée d'office ; elle doit être demandée (*voir p. 27*).

Age de la pension : la pension par limite d'âge

Limites d'âge particulières

Pour certaines catégories de fonctionnaires, la limite d'âge peut être supérieure (par exemple, pour les magistrats) ou inférieure (par exemple, pour certains militaires).

Travailler au-delà de 65 ans

C'est possible, si vous en faites la demande auprès de votre employeur et s'il vous y autorise.

Age de la pension : la pension anticipée

Types

Il y a deux types de pensions anticipées :

- La pension anticipée est une pension immédiate lorsque vous êtes encore en service la veille de votre mise à la retraite.
- La pension anticipée est une pension différée lorsque vous n'êtes pas en service la veille de votre mise à la retraite
 - soit que vous ayez démissionné vous-même avant d'avoir atteint l'âge de la pension ;
 - soit que votre employeur vous ait démissionné d'office (mesure administrative et non disciplinaire).

Règle générale

pour l'obtention d'une pension anticipée – tantième 1/60

L'âge minimal du départ à la pension anticipée de 60 ans est, à partir de 2013, relevé chaque année de 6 mois, pour atteindre 63 ans en 2018.

La durée minimale de carrière est également prolongée ; alors qu'en 2012, celle-ci était encore de 5 ans dans le régime des fonctionnaires, la durée minimale de carrière est considérablement allongée.

Ainsi, elle est portée à 40 ans en 2015, à 41 ans en 2017 et, à partir de 2019, à 42 ans.

Tableau de base

Année	Règle générale		Exceptions "carrière longue"	
	Âge minimum	Conditions de carrière	Carrière à 60 ans	Carrière à 61 ans
2012	60 ans	5 ans		
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	40 ans	
2014	61 ans	39 ans	40 ans	
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	41 ans	
2016	62 ans	40 ans	42 ans	41 ans
2017	62 ans et 6 mois	41 ans	43 ans	42 ans
2018	63 ans	41 ans	43 ans	42 ans
à p. de 2019	63 ans	42 ans	44 ans	43 ans

1/60

Age de la pension : la pension anticipée

Attention !

Cette règle générale vaut pour les personnes ayant une carrière dans une **fonction administrative** pour laquelle la pension peut être calculée compte tenu d'un tantième de 1/60 par année de service. Ces fonctions existent dans toutes les administrations fédérales (SPF et SPP), ministères des Régions et Communautés, pouvoirs locaux (villes et communes, CPAS, intercommunales), institutions d'utilité publique (fédérales, des Régions et Communautés), entreprises publiques, etc. Si vous avez presté votre carrière dans une catégorie professionnelle pour laquelle la pension est calculée sur la base d'un **tantième plus avantageux que 1/60** par année de service, d'autres règles particulières s'appliquent (*voir p. 12 – règles particulières - tantièmes 1/50 et 1/55*).

Exception 1

Par dérogation à la règle générale, les personnes ayant une carrière longue peuvent toujours partir à la pension plus tôt :

- en 2013 : à 60 ans pour une carrière de 40 ans ;
- en 2014 : à 60 ans pour une carrière de 40 ans ;
- en 2015 : à 60 ans pour une carrière de 41 ans ;
- en 2016 : à 60 ans pour une carrière de 42 ans, ou à 61 ans pour une carrière de 41 ans ;
- en 2017 : à 60 ans pour une carrière de 43 ans, ou à 61 ans pour une carrière de 42 ans ;
- en 2018 : à 60 ans pour une carrière de 43 ans, ou à 61 ans pour une carrière de 42 ans ;
- à partir de 2019 : à 60 ans pour une carrière de 44 ans, ou à 61 ans pour une carrière de 43 ans.

Exception 2

Pour un certain nombre de catégories professionnelles, les conditions d'âge et de durée de carrière pour obtenir le droit à une pension anticipée restent inchangées. A savoir :

1. Le personnel roulant des Chemins de fer belges bénéficie d'une règle préférentielle pour la limite d'âge (55 ans) et pour les conditions de carrière (30 années de service en tant que personnel roulant).
2. Pour les militaires, il existe des limites d'âges préférentielles (56, 59 ou 61 ans) ; ils ne doivent pas satisfaire aux conditions de durée de carrière.
3. Les anciens militaires qui font partie du corps de sécurité de la Justice ou du personnel de la police intégrée (CALOG) ou des standardistes ou ceux qui ont été déplacés auprès d'un autre employeur du secteur public, conservent leurs conditions préférentielles d'âge et de durée de carrière si, au moment de leur transfert, ils étaient âgés de 45 ans accomplis.

Age de la pension : la pension anticipée

Fixation des nouvelles conditions de carrière requises

4. Les membres du cadre opérationnel de la Police intégrée peuvent être mis à la pension aux âges préférentiels prévus par les articles 5 et 10 de la loi du 30 mars 2001 si, au plus tard le 10 juillet 2015, ils satisfaisaient aux conditions d'âge et de carrière prévues par ces articles (loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 28 décembre 2011, portant des dispositions diverses, en ce qui concerne les membres de la police intégrée, M.B. 29.05.2015 : insertion d'un article 88/1). Ils peuvent donc être mis à la pension anticipée à 54, 56 ou 58 ans, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour fixer les nouvelles conditions de carrière requises, sont pris en considération :

- Les services qui entrent en ligne de compte pour l'établissement du droit à une pension de fonctionnaire,
 - sans distinction entre services à temps plein ou à temps partiel. Les interruptions de carrière à temps partiel sont elles aussi toujours prises en compte pour l'ouverture du droit à la pension anticipée ;
 - autant pour les années calendrier complètes qu'incomplètes ;
- Les périodes de services militaires obligatoires ou comme objeteur de conscience.
- La bonification de temps pour diplôme, pour autant que celui-ci ait été exigé lors d'une nomination ou pour obtenir une promotion. A partir du 1^{er} janvier 2016, la bonification pour diplôme sera progressivement supprimée et elle sera totalement supprimée pour les pensions qui prendront cours à partir du 1^{er} janvier 2030. La loi a prévu des garanties et des mesures transitoires (loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public M.B.13.05.2015). *Pour plus d'info, consulter l'annexe 6.*
- Les années de carrière comme pompier volontaire. Elles sont assimilées à des années comme pompier professionnel pour autant que le pompier volontaire ait pris part directement à la lutte contre le feu et soit mis à la retraite en tant que pompier professionnel.
- Certaines périodes d'absences :
 - Le congé avec maintien de la rémunération :
 - la disponibilité avec traitement d'attente ;
 - les absences non rémunérées assimilées à de l'activité de service ;
 - le congé sans traitement qui n'est pas assimilé à de l'activité de service. Ce congé n'est toutefois pris en

Age de la pension : la pension anticipée

considération qu'à concurrence d'un mois par année civile, exception faite du congé obtenu pour exercer une activité syndicale qui n'est, dans certains cas, pas limité à un mois.

- Les interruptions de carrière complètes non validées avant le 1^{er} janvier 2011 (*voir ci-dessous*).

Que se passe-t-il en cas de carrière mixte ?

Pour calculer si la durée de carrière requise est atteinte, il sera également tenu compte des années qui peuvent ouvrir des droits à une pension dans le régime des salariés ou dans un autre régime de pension légal belge (indépendants, pensions d'outre-mer,...).

Pour les années calendrier durant lesquelles l'activité professionnelle ou la période assimilée à de l'activité de service est prestée dans un seul régime (que ce soit comme salarié, indépendant ou fonctionnaire), seules les règles de ce régime sont, en principe, applicables (*voir p. 12 : que se passe-t-il en cas d'années calendrier incomplètes ?*).

Si une personne, durant une année calendrier, ne totalise pas une année complète comme fonctionnaire, cette durée sera complétée par les périodes d'activité comme salarié ou indépendant afin de remplir les conditions de carrière requises :

- a. c'est toujours en tant que complément aux services dans le secteur public et le total ne peut jamais dépasser 12 mois ;
- b. suivant les règles du régime des salariés ou des indépendants ;
- c. y compris les périodes assimilées.

Pour plus d'informations, consultez les annexes 3, 4 et 5.

Les interruptions de carrière non- validées avant le 1^{er} janvier 2011



Comme mesure transitoire, les périodes d'interruption de carrière complète prises avant le 1^{er} janvier 2011, qui pouvaient être validées selon l'ancienne réglementation, mais ne l'ont pas été, seront gratuitement prises en compte pour la détermination du nombre d'années de carrière. Les périodes d'interruption de carrière complètes situées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, qui pouvaient être validées jusque fin 2012, mais ne l'ont pas été, ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre d'années de carrière.

Pour plus d'informations, consultez notre brochure "Interruptions de carrière et périodes d'absences - Quelles sont les conséquences sur ma pension de fonctionnaire ?"

Age de la pension : la pension anticipée

Que se passe-t-il en cas d'années calendrier incomplètes ?

L'application des principes de la réglementation des pensions des salariés concernant les années calendrier incomplètes dans le régime de pension des fonctionnaires a les conséquences suivantes :

- S'il y a au moins 4 mois équivalent temps plein (ETP) prestés dans une année calendrier, celle-ci compte pour 12 mois.
- S'il y a moins de 4 mois équivalent temps plein (ETP) prestés dans une année calendrier, seule la durée exacte des prestations comme fonctionnaire est prise en compte.

Règles particulières tantièmes 1/55 ou 1/50

L'application des règles particulières liées aux tantièmes 1/55 ou 1/50 (*voir ci-dessous*) peut, dans certains cas, conduire à la prise en compte d'une durée supérieure à 12 mois.

Règles particulières - tantièmes 1/55, 1/50 et autres tantièmes plus favorables

Les différents tantièmes préférentiels

Pour certains fonctionnaires, la réglementation en matière de pensions prévoit un tantième plus avantageux que 1/60. Dans ce cas, des dérogations et aménagements à la règle générale sont prévus en ce qui concerne les conditions d'âge et de durée de carrière.

Exemples

Tantième 1/55

- Enseignement (enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur, enseignement artistique à temps partiel et enseignement de promotion sociale)
- Personnel non-roulant des Chemins de fer belges

Tantième 1/50

- Services actifs * (entre autres facteurs, douaniers, pilotes, contrôleurs aériens ...)

* Prévus à l'annexe de la loi du 21 juillet 1844

Age de la pension : la pension anticipée

- Membres d'un corps opérationnel de pompiers prenant directement part à la lutte contre le feu.
- Membres du cadre opérationnel de la police intégrée
- Militaires du cadre actif (hors services militaires obligatoires)
- Militaires déplacés jusqu'à leur transfert vers un autre employeur du secteur public (après tantième 1/60)
- Agents de sécurité (transport de prisonniers)
- Ministres de cultes autres que le culte catholique romain
- Enseignants dans les établissements pénitentiaires et à l'Office de Protection de la Jeunesse

Tantième 1/48

pour des prestations
à partir du 01/01/2012

- Personnel roulant des Chemins de fer belges
- Magistrats de l'Ordre judiciaire, du Conseil d'Etat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes
- Médiateurs fédéraux
- Ministres du culte catholique romain
- Professeurs d'université
- Mandataires locaux
- Commissaires d'arrondissement (-adjoints)
- Comités permanents P et I
- (Vice-) Gouverneurs de province

Tantièmes plus favorables que 1/48

pour des prestations
avant le 01/01/2012

- **1/35 ou 1/30** (en fonction du nombre d'années prestées) : magistrats de l'Ordre judiciaire, du Conseil d'Etat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes
- **1/30** professeurs d'université, médiateurs fédéraux (si au moins 12 ans comme médiateur)
- **1/25** pour les 15 premières années pour les Commissaires d'arrondissement (-adjoints)
- **1/20** pour les Ministres du culte catholique romain et les membres des Comités permanents P et I
- **1/12** pour les 7 premières années pour les (Vice-) Gouverneurs de province

Age de la pension : la pension anticipée

Application d'un coefficient d'augmentation

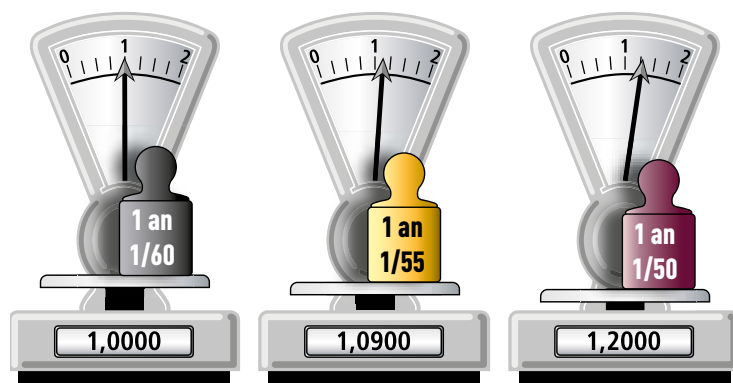
Dans le calcul qui détermine la durée de carrière requise, les années de service avec un tantième préférentiel (**1/55**, **1/50** et autres tantièmes plus favorables) ont proportionnellement plus de "poids".

Pour les conditions de carrière :

- 1 année de service à **1/60** compte pour **1,00** an (=1x60/60)
- 1 année de service à **1/55** compte pour **1,09** an (=1x60/55)
- 1 année de service à **1/50** compte pour **1,20** an (=1x60/50)

Ces coefficients évoluent avec le temps.

(voir tableaux de conversion p.17)

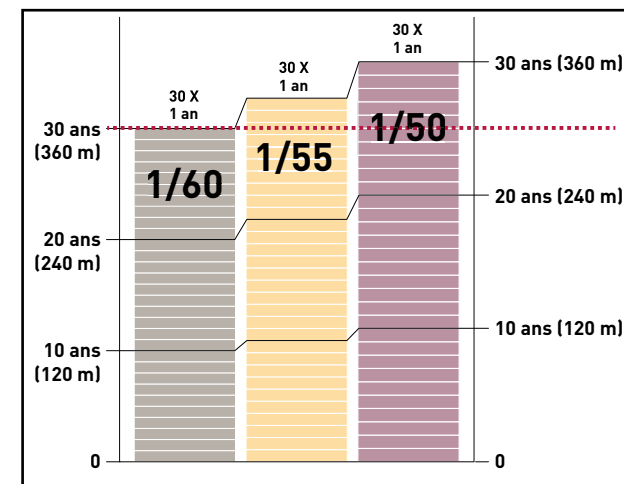


Les **conditions de carrière** pour les catégories de personnel qui bénéficient d'un tantième plus favorable que 1/50 (1/48, 1/35, 1/30, ...) sont **les mêmes** que pour celles qui bénéficient d'un **tantième 1/50**.

Ce système de calcul peut amener à une substantielle diminution du nombre d'années de carrière exigé. En attribuant un poids plus important aux années de service prestées dans une fonction à laquelle est liée un tantième préférentiel, les conditions de durée minimale de services sont plus rapidement remplies.

Par ce système, les conditions d'âge sont donc assouplies pour ces catégories de personnes.

Age de la pension : la pension anticipée



Le tableau ci-dessus montre, par exemple, que le niveau de 30 années de service à **1/60** correspond à **25 années de service à 1/50**. Il est relativement difficile d'appliquer ce système de calcul à une carrière individuelle sans faire appel aux compétences d'un organisme de pension.

A quels services
ces coefficients
d'augmentation
peuvent-ils être
appliqués ?

Règle générale : le coefficient d'augmentation est applicable sur la durée des services prestés dans une fonction à laquelle la loi rattache un tantième plus avantageux que 1/60. Les services suivants sont concernés :

- tous les services réellement prestés
- toutes les périodes de congés assimilés à de l'activité de service et avec maintien – complet – de la rémunération. Les périodes de disponibilité pour maladie ne sont pas affectées du coefficient d'augmentation ;
- les périodes de disponibilité préalables à la pension ou assimilées *(voir la liste en annexe 2)* même si le tantième préférentiel n'est pas maintenu pour le calcul de la pension. Dans ce cas, le coefficient à appliquer sera celui dont les agents auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité ; c'est principalement le cas pour des services actifs.

Age de la pension : la pension anticipée

Remarque

Le volume des prestations ne joue aucun rôle. Ainsi, par exemple, pour un enseignant qui a donné cours durant 30 ans à mi-temps, le coefficient d'augmentation sera appliqué sur 30 ans et pas sur 15 ans.

Exceptions

Le coefficient d'augmentation est **BIEN** d'application pour :

- les années de carrière comme pompier volontaire (même si elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension) ;
- les années de carrière comme personnel des Chemins de fer belges (même s'il y a un tantième préférentiel prévu dans le règlement mais non prévu dans la loi).

Le coefficient d'augmentation n'est **PAS** d'application pour :

- les services prestés par le personnel communal pour lesquels il existe bien un tantième préférentiel mais non fixé par la loi ;
- les services prestés auprès d'organismes d'intérêt public affiliés au régime commun des pensions du pool des parastataux institué par la loi du 28 avril 1958, même si le tantième préférentiel attaché à ces services est prévu par la loi. Ex. : la RTBF ;
- les services prestés comme mandataire local
(voir la brochure "[Pensions des mandataires locaux](#)") ;
- les périodes de bonification de temps pour diplôme ;
- les périodes de services militaires obligatoires ou comme objet-
teur de conscience.



Tableaux de conversion pour une carrière accomplie sous différents tantièmes

Si, durant votre carrière de fonctionnaire, vous avez exercé différentes fonctions ou interrompu votre carrière en prenant l'une ou l'autre forme de congé statutaire, plusieurs calculs intermédiaires doivent être faits. Dans ce cas, il faut procéder à un calcul complexe, dans lequel, pour chaque période, le coefficient d'augmentation adéquat doit être appliqué.

Age de la pension : la pension anticipée

REGLE GENERALE			1/60	1/55	1/50
ANNEE	AGE MINIMUM	CARRIERE (en années)	coefficient	coefficient d'augmentation	coefficient d'augmentation
2013	60,5	38	1	1,0908	1,2001
2014	61	39	1	1,0908	1,2001
2015	61,5	40	1	1,0908	1,2001
2016	62	40	1	1,0908	1,2001
2017	62,5	41	1	1,0649	1,1714
2018	63	41	1	1,0401	1,1443
2019	63	42	1	1,0500	1,1200
2020	63	42	1	1,0500	1,0957
2021	63	42	1	1,0500	1,0722
2022	63	42	1	1,0500	1,0500

EXCEPTION CARRIERE LONGUE A 60 ANS			1/60	1/55	1/50
ANNEE	AGE MINIMUM	CARRIERE (en années)	coefficient	coefficient d'augmentation	coefficient d'augmentation
2013	60	40	1	1,0910	1,2001
2014	60	40	1	1,0910	1,2001
2015	60	41	1	1,0910	1,1999
2016	60	42	1	1,0909	1,2000
2017	60	43	1	1,0654	1,1722
2018	60	43	1	1,0500	1,1454
2019	60	44	1	1,0500	1,1200
2020	60	44	1	1,0500	1,0957
2021	60	44	1	1,0500	1,0722
2022	60	44	1	1,0500	1,0500

EXCEPTION CARRIERE LONGUE A 61 ANS			1/60	1/55	1/50
ANNEE	AGE MINIMUM	CARRIERE (en années)	coefficient	coefficient d'augmentation	coefficient d'augmentation
2016	61	41	1	1,0910	1,1999
2017	61	42	1	1,0654	1,1722
2018	61	42	1	1,0500	1,1454
2019	61	43	1	1,0500	1,1200
2020	61	43	1	1,0500	1,0957
2021	61	43	1	1,0500	1,0722
2022	61	43	1	1,0500	1,0500

Age de la pension : la pension anticipée

● Attention !

Le choix du coefficient d'augmentation à appliquer dépend de l'année du départ à la pension et du tantième. Une erreur conduit toujours à un résultat erroné. Le Service Pensions fera lui-même ce calcul avec une précision de 4 décimales.

Mesure transitoire

Pour les pensions qui prendront cours au 1^{er} janvier des années 2017 à 2022, les coefficients d'augmentation appliqués seront ceux de l'année qui précède.

● Exemple

Un fonctionnaire aura 60 ans en décembre 2018 (prise de cours de la pension : janvier 2019) et souhaite partir à la pension anticipée sur la base d'une carrière longue (43 ans). Les coefficients d'augmentation appliqués sont ceux de l'année 2018.

EXCEPTION CARRIERE LONGUE A 60 ANS			1/60	1/55	1/50
ANNEE	AGE MINIMUM	CARRIERE (en années)	coefficient	coefficient d'augmentation	coefficient d'augmentation
01/2017	60	43	1	1,0654	1,1722
01/2018	60	43	1	1,0500	1,1454
01/2019	60	44	1	1,0500	1,1200

Age de la pension : la pension anticipée

Méthode générale

Calcul de la durée de carrière en vue d'une pension anticipée

ETAPES	DESCRIPTION
1	Classement par tantième Préparez d'abord un aperçu précis de votre carrière : • années calendrier ou périodes avec un tantième unique ; • années calendrier avec différents tantièmes ; • années calendrier dans un autre régime de pension ; • années calendrier dans plusieurs régimes de pensions différents. A l'intérieur de ce classement, séparez les années calendrier complètes et incomplètes.
2	S'il y a lieu, ajoutez la durée de vos services militaires obligatoires (ou comme objecteur de conscience) à la durée des périodes à 1/60 .
3	Si vous possédez un diplôme post-secondaire de niveau bachelier ou master et que la détention de celui-ci était une condition de nomination définitive, vous pouvez alors ajouter à votre aperçu de carrière une bonification de temps de 2 ou 3 ans, pour le niveau bachelier, et de 4 ou 5 ans, pour le niveau master, selon le cas. Attention, si vous avez obtenu votre diplôme en cours de carrière, les périodes ne peuvent compter double. Attention : la bonification pour diplôme est progressivement supprimée à partir de 2016 – voir annexe 6
4	Vous disposez maintenant d'un aperçu détaillé de votre carrière . Consultez alors le tableau de base (p.8). A la ligne de l'année à laquelle vous souhaitez partir à la pension, vous trouverez les conditions d'âge et de durée de carrière minima requises pour une pension anticipée.
5	Calcul - Phase 1 Par tantième, additionnez les périodes et convertissez le résultat en mois.
6	Calcul - Phase 2 Les périodes incluant un tantième 1/50 ou 1/55 sont multipliées par le coefficient d'augmentation. Recherchez ce coefficient d'augmentation dans les tableaux correspondants. Les années calendrier incomplètes qui n'atteignent pas 4 mois avant d'avoir appliqué le coefficient d'augmentation ne sont pas arrondies à 12 mois. C'est le nombre de mois prestés X le coefficient qui est pris en compte. Les années calendrier incomplètes qui atteignent 4 mois ou plus avant d'avoir appliqué le coefficient d'augmentation sont arrondies à 12 mois. Si le calcul des prestations dans le secteur public multipliées par le coefficient d'augmentation dépasse les 12 mois, le résultat est conservé tel quel.
7	Faites l'addition de tous les résultats (périodes à 1/60 + périodes à 1/55 + périodes à 1/50 + périodes dans le secteur privé).
8	Comparez maintenant le résultat obtenu à l'étape 7 avec la condition de durée de carrière requise à la date choisie que vous avez recherchée à l'étape 4. Si le résultat obtenu est supérieur ou égal à la durée minimale de carrière requise, vous pourrez partir à la pension anticipée à la date choisie. S'il est inférieur à la durée minimale de carrière requise vous ne pourrez pas partir à la pension anticipée cette année-là.

Age de la pension : la pension anticipée

Exemples

● **Exemple 1** Services comme fonctionnaire du 01/05/1980 au 31/07/1980 à **1/50**
et aucun autre type de services

Durée = 3 mois = pas arrondi à 12 mois.
La période compte pour $3 \times 1,2 = 3,6$ mois.

● **Exemple 2** Services comme fonctionnaire du 01/02/1980 au 31/05/1980 à **1/60**
et aucun autre type de services

Durée = 4 mois ETP* = Cette période est portée à 12 mois.

● **Exemple 3** Services comme fonctionnaire du 01/01/80 au 15/11/1980 à **1/50**

La période du 01/01/1980 au 15/11/1980 = 10,5 mois.
Si on la multiplie par le coefficient d'augmentation 1,2,
on obtient $10,5 \times 1,2 = 12,60$.
La durée prise en compte est de 12,6 mois.

● **Exemple 4** Services comme fonctionnaire du 01/01/80 au 31/08/1980 à **1/50**

La période du 01/01/1980 au 31/08/1980 = 8 mois.
Si on la multiplie par le coefficient d'augmentation 1,2,
on obtient $8 \times 1,2 = 9,6$ mois.
Dans ce cas, on ne dépasse pas les 12 mois.
La durée de 8 mois pourra être portée à 12 mois.

Dans l'annexe 1 (p. 48 et suivantes) vous trouverez des exemples utilisant la méthode de calcul par étapes pour déterminer la durée d'une carrière avec différents tantièmes.

* ETP = équivalent temps plein

Age de la pension : la pension anticipée

Mesures transitoires pour les personnes se trouvant à la veille de leur pension

Mesure transitoire 1

Pour éviter que, durant la période transitoire, des fonctionnaires nés au mois de décembre soient confrontés à des conditions d'âge et de durée de carrière minimale différentes des autres fonctionnaires nés la même année, la réforme des pensions prévoit une clause spécifique :

- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2014 sont soumises aux conditions de 2013 ;
- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2015 sont soumises aux conditions de 2014 ;
- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2016 sont soumises aux conditions de 2015 ;
- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2017 sont soumises aux conditions de 2016 ;
- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2018 sont soumises aux conditions de 2017 ;
- les pensions de retraite prenant cours au mois de janvier 2019 sont soumises aux conditions de 2018.

● Exemple

Un fonctionnaire né le 6 décembre 1956 désire partir à la retraite à 60 ans. Au 31 décembre 2016, il comptera 42 années de service pour le droit, il pourra partir à la retraite le 1^{er} janvier 2017 (même si en 2017 la condition de carrière est de 43 ans pour pouvoir partir à 60 ans).

Mesure transitoire 2

Dans la description de la règle générale, il apparaît clairement que, durant la période transitoire, l'âge de la pension est relevé, par tranches de 6 mois, et la durée de carrière requise allongée et ceci progressivement. Quelqu'un qui, à quelque moment que ce soit, remplit les conditions pour un départ à la retraite anticipée, conserve ce droit, indépendamment de la date ultérieure de prise de cours réelle de sa pension.

● Exemple

Le fonctionnaire qui, au plus tard au 31 décembre 2012, remplit les conditions d'âge et de durée de carrière de 2012 pour prendre une pension anticipée (règle générale : 60 ans et 5 années de carrière), mais décide de continuer à travailler, peut, par la suite, prendre sa pension anticipée quand il le souhaite, sans devoir remplir les nouvelles conditions plus strictes d'âge et de durée de carrière.

Age de la pension : la pension anticipée

Cette garantie reste valable lorsqu'il y a transfert vers une autre catégorie de fonctionnaires. Une personne qui, à un moment précis, remplit les conditions pour l'ouverture du droit à une pension anticipée dans une catégorie de fonctionnaires définie et qui, après, rejoint une autre catégorie de fonctionnaires pour laquelle, au moment du transfert, les conditions de départ à la pension ne sont pas (encore) remplies, conserve quand même le droit – à tout moment de son choix – au départ à la pension anticipée.

● Exemple

Le conducteur de train âgé de 56 ans qui, en 2013, remplit les conditions d'âge et de durée de carrière de son régime particulier (c.à.d. minimum 55 ans et 30 années de service comme personnel roulant), mais qui décide de travailler deux années supplémentaires dans l'administration, peut, à son libre choix, en en faisant la demande, obtenir une pension anticipée en 2015 du fait qu'en 2013 il remplissait déjà les conditions requises.

Mesure transitoire 3

Un fonctionnaire qui ne remplissait pas, en 2012, les conditions d'âge et de durée de carrière du régime des salariés (60 ans et 35 ans) et qui se trouvait à un, deux, ou trois ans de sa pension anticipée, pourrait, sous la nouvelle réglementation et dans un certain nombre de cas, devoir travailler 3, 4 ou 5 ans de plus que prévu.

La réglementation transitoire prévoit dans ce cas, que le nombre d'années de service supplémentaires pour certaines catégories d'âge, est limité à 2. Une personne née avant le 1^{er} janvier 1956 peut partir à la pension anticipée à partir de 62 ans, pour autant qu'elle ait à son actif 37 années de service prises en compte pour la pension.

Etant donné qu'il s'agit de l'application d'une mesure inspirée du régime de pension des salariés, il ne peut ici être tenu compte de la bonification de temps pour diplôme ni du coefficient d'augmentation *(voir tableaux p. 14 et suivantes)*.

Mesure transitoire 4

Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2012, à leur propre demande, sont en disponibilité préalable à la pension ou dans une situation comparable, sont mises à la pension le 1^{er} jour du mois qui suit le terme de la mise en disponibilité ou situation comparable. Cette date ne peut cependant pas se situer avant le 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire.

Age de la pension : la pension anticipée

Ceci est également d'application pour les personnes qui avaient introduit une demande auprès de leur employeur, en vue d'être placées avant le 5 mars 2013 dans une situation de ce type :

1. avant le 1^{er} janvier 2012,
2. après le 31 décembre 2011, à condition que cette demande ait été acceptée par l'employeur avant le 5 mars 2012.

Cette mesure transitoire n'est plus d'application si le membre du personnel met fin anticipativement à sa mise en disponibilité ou situation comparable.

Une modification de l'importance des prestations pendant un même régime de disponibilité préalable à la pension de retraite n'est pas considérée comme la cessation de cette disponibilité. Par contre, le fait de mettre fin à une situation visée par l'arrêté royal en vue de bénéficier d'une autre situation visée par l'arrêté royal est considéré comme une cessation.

Vous trouverez, en annexe 2, la liste des disponibilités préalables à la pension ou des situations comparables, fixée par le Roi.

Mesure transitoire 5

Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2015, à leur propre demande, sont en disponibilité préalable à la pension ou dans une situation comparable, ou les personnes qui ont introduit une demande approuvée par leur employeur avant le 1^{er} janvier 2015 en vue d'être placées dans cette position avant le 2 septembre 2015, peuvent profiter d'une mesure transitoire. Ces personnes conservent les conditions d'âge et de carrière qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 et la réduction de la bonification pour diplôme à partir de 2016 n'est pas d'application.

Cette mesure transitoire s'applique également aux personnes qui, si elles avaient introduit la demande, auraient pu être placées au plus tard le 1^{er} janvier 2015 dans une situation de disponibilité préalable à la pension. Dans ce cas, elles doivent informer le Service Pensions de cette situation lors de l'introduction de leur demande de pension de retraite.

Age de la pension : la pension anticipée

Mesure transitoire 6

Pour les personnes nées avant 1962, le nombre supplémentaire d'années de service à accomplir en raison de la réduction de la bonification pour diplôme et/ou de l'allongement des conditions d'âge et de la durée minimum de carrière requise est limité à :

- 1 an au maximum si la personne atteint au minimum l'âge de 59 ans en 2016 (née au plus tard en 1957) ;
- 2 ans au maximum si la personne atteint au minimum l'âge de 57 ans en 2016 (née en 1958 ou 1959) ;
- 3 ans au maximum si la personne atteint au minimum l'âge de 55 ans en 2016 (née en 1960 ou 1961).

Détermination de la première date possible de prise de cours de la pension

Introduire une demande

Afin de vous donner une information correcte, le Service Pensions doit être en possession de l'entièreté de votre dossier électronique de carrière. Ce dossier est constitué depuis 2011, pour chaque fonctionnaire, par le biais des déclarations trimestrielles des employeurs (DMFA).

Pour compléter le dossier, votre employeur avait l'obligation légale de délivrer une attestation électronique unique reprenant vos données de carrières relatives aux services prestés comme fonctionnaire avant 2011 (données historiques). Les employeurs avaient jusqu'en fin 2015 pour délivrer cette attestation.

A partir de mai 2015, le Service Pensions a commencé progressivement à publier les aperçus de carrière (document PDF) avec les prestations de travail jusqu'à fin 2010 dans la rubrique "mon dossier" de mypension.be. Si votre attestation n'y figure pas, il est fort probable que votre employeur n'a pas encore délivré votre attestation électronique. Le Service Pensions la demandera à votre employeur. Compte tenu du nombre actuel élevé de demandes, de nombreux employeurs travaillent avec leurs propres listes de priorité, ce qui peut augmenter les délais d'attente et ralentir actuellement de façon considérable les services fournis par le Service Pensions ; vous devez tenir compte de ces éléments. Les pensions quant à elles seront toujours bien octroyées dans les délais.

Age de la pension : la pension anticipée

● Attention !

Vous pouvez introduire cette demande à partir de l'âge de 57 ans.

Dorénavant, les salariés, les indépendants et les fonctionnaires (des autorités fédérale, provinciales, et locales pour lesquels l'employeur a transmis la carrière) peuvent déterminer "en ligne" la date à laquelle ils peuvent obtenir leur pension.



Vérifiez tout de suite sur mypension.be votre montant de pension à :

- votre **date de pension la plus proche** à laquelle vous pouvez prendre votre pension ;
- la **date de pension que vous choisissez** ;
- la **date à laquelle vous atteignez l'âge légal** de la pension.

Vous pouvez également calculer l'impact d'un changement de carrière ou du rachat de vos études sur votre montant de pension.

The screenshot displays the 'Mes données' (My data) section of the mypension.be website. It shows the user's current situation and provides two options for calculating their pension: based on their closest possible pension date or their chosen pension date. The results show the net and gross pension amounts for each scenario.

1. Votre date de pension la plus proche	
À partir du 01.05.2021, vous recevrez par mois :	
Net	€ 1.603,57
Brut	€ 1.911,09

2. Votre date légale de pension	
À partir du 01.12.2021, vous recevrez par mois :	
Net	€ 1.619,30
Brut	€ 1.942,37

Comment avons-nous calculé votre montant de pension ?

+ Ajouter une autre date de pension

Pension pour cause d'incapacité physique définitive

Dans quels cas ?

Vous pouvez obtenir une pension de retraite pour incapacité physique dans les cas suivants :

- vous êtes reconnu définitivement inapte par le service médical compétent (dans beaucoup de cas, le MEDEX) ;
- vous êtes mis à la retraite d'office le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous avez totalisé, depuis votre 63^e anniversaire, 365 jours calendrier de congés de maladie et/ou de disponibilité pour maladie (consécutifs ou non).

Conditions d'âge ou de durée de carrière

- **si vous êtes titulaire d'une fonction principale** il n'y a aucune condition d'âge ou de durée de services.

● Attention !

Pour la législation en matière de pensions, une fonction est considérée comme principale si les prestations atteignent au moins 50 % des prestations correspondant à un temps plein.

- **si vous êtes titulaire d'une fonction accessoire** (les prestations n'atteignent pas 50 % des prestations correspondant à un temps plein) :

- il n'y a aucune condition d'âge ;
- mais vous devez compter minimum 10 années de service admissibles.

Dérogations :

- aucune durée n'est requise si votre incapacité résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail, ou d'une maladie professionnelle ;
- un minimum de 5 années de service est requis si l'incapacité est la conséquence d'infirmités dues à l'exercice de la fonction.

Calcul

Le calcul de la pension de retraite pour incapacité physique est identique à celui de la pension de retraite ordinaire.

Quand, comment, et où demander votre pension ?

La pension de retraite n'est pas accordée automatiquement, même si vous êtes mis à la retraite d'office ou pour cause d'incapacité physique ; **vous devez toujours en faire la demande.**

Exception

Si l'incapacité physique a été prononcée par le MEDEX (administration d'expertise médicale), le Service Pensions ouvre d'office un dossier. Le Service Pensions informe l'intéressé qu'il peut faire une demande.

Quand introduire votre demande de pension ?

Il est conseillé d'introduire votre demande de pension de retraite un an avant la date de prise de cours.

Comment et où l'introduire ?

Vous pouvez introduire votre demande :

● Attention !

Le Service Pensions n'acceptera pas la demande de pension par e-mail.

- **en ligne** via mypension.be.

Une fois que vous avez introduit votre demande, vous la retrouvez sous "Mon dossier" lors de votre prochaine visite sur mypension.be. Si vous enregistrez votre adresse e-mail, vous recevez un e-mail de confirmation.

Plus d'information sur mypension.be : voir p. 71

- **auprès de l'administration communale** de votre commune de résidence.

- via le **numéro spécial Pension 1765**.

Le Service Pensions avertira votre employeur dès que votre demande de pension aura été introduite. S'il s'agit d'une demande de mise à la pension anticipée, le Service Pensions mentionnera également si vous répondez aux conditions de durée de carrière. Depuis la réforme des pensions de 2011, il est en effet de la plus grande importance que votre employeur ne prenne aucune décision de démission avant d'avoir la certitude que vous remplissez bien les conditions de durée de carrière.

Pour les carrières mixtes, le Service Pensions, dans le cadre de la polyvalence de la demande de pension, informera également les autres institutions de pension concernées. Il ne faut donc introduire qu'une seule demande de pension.

Perte du droit à la pension de retraite ou suspension du paiement

Perte du droit

Vous perdez votre droit à la pension de retraite si :

- **vous êtes condamné à une peine criminelle**

Votre conjoint ou vos enfants pourront percevoir une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si vous étiez décédé.

Votre pension de retraite pourra être rétablie en cas de grâce et sera rétablie en cas de réhabilitation, mais aucun arriéré ne sera payé.

- **Vos services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par votre statut**

Il s'agit le plus souvent de la révocation.

Si vous n'avez pas de statut ou s'il ne contient pas de régime disciplinaire, vous perdez le droit à votre pension de retraite en cas de licenciement pour motif grave sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis. Si vous avez contesté votre licenciement en justice, vous ne perdrez votre droit à pension de retraite que si le juge a considéré que votre licenciement était valable et ne vous a accordé aucune indemnité.

Dans de tels cas, vos services seront validés dans le régime des pensions des salariés.

Suspension du paiement

Le paiement de votre pension de retraite sera suspendu :

- durant votre incarcération ou internement dans un établissement de défense sociale après 12 mois consécutifs d'incarcération ou d'internement ;
- si vous ne vous présentez pas pour subir votre incarcération ou votre internement.

Pendant la période de suspension de votre pension de retraite, votre conjoint ou vos enfants pourront percevoir une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si vous étiez décédé.

Le paiement de la pension peut être rétabli pour la période de détention préventive si vous apportez la preuve que vous avez été acquitté par une décision de justice, en cas de non-lieu, ou de mise hors cause.

Pensions de retraite

Calcul & montants

Comment est calculée votre pension de retraite ?	30
Limitations de la pension de retraite	33
Le bonus de pension	33
Montants minima garantis	34
Montants du minimum garanti pour âge ou ancienneté	34
Montants du minimum garanti pour cause d'invalidité physique	35
Supplément pour handicap grave	36
Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	37
Pécule de vacances ordinaire	37
Pécule complémentaire au pécule de vacances	38
Cumul	39
Estimation de votre future pension	39
Paiement des pensions.	40



Comment est calculée votre pension de retraite ?

Formule de base	TN = (TR X N/T)
	TN = taux nominal de la pension TR = traitement de référence N = nombre d'années de service et périodes admissibles T = tantième ou fraction du traitement de référence accordée pour chaque année de services admissibles pour le calcul de la pension Il n'existe pas, dans le régime de pension des fonctionnaires, de pension au taux isolé et au taux ménage.
Traitement de référence (TR)	A partir du 1 ^{er} janvier 2012, le traitement de référence est le traitement moyen des 10 dernières années de la carrière ou de toute la carrière si celle-ci est inférieure à 10 ans.
Exceptions	
Exception 1	Le montant minimum garanti pour les personnes mises à la retraite pour cause d'invalidité physique est calculé sur le traitement moyen des 5 dernières années de la carrière.
Exception 2	Avant la réforme des pensions, certaines pensions étaient calculées sur la base du dernier traitement ou sur la base d'un traitement de référence de moins de 5 ans. A partir du 1^{er} janvier 2012, le calcul de ces pensions s'effectue sur la base du traitement de référence des 4 dernières années de carrière ou de toute la durée de carrière lorsqu'elle est inférieure à 4 ans. Exemple : membres du personnel des Chemins de fer belges.
Exception 3	Si le montant de la pension calculé sur la base du traitement moyen des 10 dernières années de la carrière ou de toute la durée de la carrière (si elle compte plus de cinq ans et moins de dix ans), est inférieur au montant minimum garanti pour les pensionnés isolés (= 1 338,86 € par mois, montant au 30 juin 2017), la pension est recalculée sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de carrière, sans pour autant que le nouveau montant ne puisse dépasser le montant du minimum garanti précité.
Exception 4	Le calcul des pensions des mandataires locaux (bourgmestres, échevins, présidents de CPAS,...) reste basé sur les traitements liés à chaque mandat.

Comment est calculée votre pension de retraite ?

Mesure de transition prévue par la loi	Pour les personnes nées avant le 1 ^{er} janvier 1962, le traitement de référence est le traitement moyen des 5 dernières années de la carrière ou de toute la carrière si la durée de celle-ci est inférieure à 5 ans (pension pour invalidité physique).
Remarque	Pour établir le traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension, certains suppléments de traitement sont également pris en compte.
Services et périodes admissibles (N)	Pour le calcul de votre pension de retraite, divers services et autres périodes peuvent être pris en compte.
Les services	
	• Les services effectués en tant qu'agent nommé à titre définitif : – de l'Etat fédéral – des Régions – des Communautés – des Provinces – des Communes et CPAS – des Associations de Communes – des Intercommunales – de certains Organismes d'intérêt public – de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges – de Proximus, bpost, BAC, Belgocontrol,... – de la Police intégrée • Les services dans la magistrature • Les services militaires, même s'ils ont été accomplis avant l'entrée en fonction • Les services prestés à la protection civile ou comme objecteur de conscience • Certains services temporaires et contractuels, accomplis avant d'être nommé à titre définitif ou assimilé peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension du régime des fonctionnaires. Pour les pensions prenant cours après le 30/04/2018, certains services temporaires ou contractuels accomplis avant la nomination peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire, si la nomination définitive a eu lieu au plus tard le 30 novembre 2017. Cette condition n'est pas d'application sur les services comme statutaire temporaire dans l'enseignement et comme stagiaire judiciaire. Leurs services sont toujours pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de fonctionnaire, à condition qu'ils soient suivis d'une nomination à titre définitif. Toutefois, pour que ces services temporaires et contractuels puissent

Comment est calculée votre pension de retraite ?

être pris en compte, il faut en principe qu'ils aient été rétribués par le Trésor public et qu'ils aient été prestés dans un grade dans lequel une nomination à titre définitif était possible, au moment où ils ont été rendus. Ainsi, les services dans le cadre du stage des jeunes, les services en tant que contractuels subventionnés ou en tant que contractuels peuvent être pris en compte. Par contre, à titre d'exemple, les services comme chômeur mis au travail (CMT), les services dans le cadre du 3^e circuit de travail (TCT), ou dans le cadre du programme PRIME ne sont pas pris en compte. Ces personnes ne devenaient pas vraiment membres de l'administration auprès de laquelle elles travaillaient, mais restaient inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Leur salaire n'était pas payé par l'Administration qui les employait, mais bien souvent elles recevaient des allocations majorées payées par l'Office National de l'Emploi (ONEM).

Les périodes d'absences

- Les périodes de congé avec maintien de la rémunération.
Exemples : congés ordinaires, congé de maternité, congé pour maladie, congés exceptionnels (mariage, décès, ...).
- Les périodes de disponibilité pour autant qu'il y ait eu paiement d'un traitement d'attente.
- Les périodes d'absence non rémunérées, assimilées à de l'activité de service.

Exemples : les périodes d'absence prises dans le cadre du départ anticipé à mi-temps et du régime de la semaine volontaire des quatre jours.

Cette règle n'est plus applicable automatiquement pour les périodes de congé introduites après le 1^{er} juillet 2014.

- Les périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière ; les périodes de travail à mi-temps et les périodes d'absence de la semaine de 4 jours ; ces périodes sont prises en compte suivant des règles particulières.
- Les périodes de congé sans traitement qui ne sont pas assimilées à de l'activité de service. Ce congé n'est toutefois pris en considération qu'à concurrence d'un mois par année civile. Toutefois, le congé obtenu pour exercer une activité syndicale n'est, dans certains cas, pas limité à un mois.

Pour le calcul de la pension du régime des fonctionnaires, les périodes d'interruption de carrière et certaines autres périodes d'absence sont seulement prises en compte à concurrence d'un certain pourcentage des services réellement prestés.



Vous trouverez plus d'infos à ce sujet dans la brochure "Interruptions de carrière et périodes d'absence. Quelles en sont les conséquences sur ma pension de fonctionnaire ?".

● Remarque

Comment est calculée votre pension de retraite ?

Le tantième (T)

Le tantième représente la fraction du traitement de référence (TR) qui est accordée pour chaque année de service (N) admissible pour le calcul de la pension. Le tantième généralement utilisé pour le calcul d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires est le 1/60. Pour certains fonctionnaires, la réglementation des pensions prévoit un tantième plus avantageux que 1/60. Voir la rubrique avec les différents tantièmes préférentiels (*pp. 12 et 13*). Pour les années de service à partir du 1^{er} janvier 2012, tous les tantièmes plus favorables que 1/48 sont remplacés par le tantième 1/48.

Exception

Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1957, vous conservez votre ancien mode de calcul, avec votre tantième plus favorable que 1/48.

Limitations de la pension de retraite

Le maximum relatif

Une pension de retraite du régime des fonctionnaires ne peut, en principe, pas dépasser les 3/4 du traitement qui a servi de base à son calcul.

Le maximum absolu

Aucune pension du régime des fonctionnaires ne peut dépasser le maximum absolu qui s'élève à 46 882,74 € par an à l'indice pivot 138,01. Ce montant indexé s'élève à 95 636,10 € brut par an (index 2,0399 au 01/11/2023) et donc à 7 969,68 € brut par mois.

Le cumul de plusieurs pensions de retraite du régime des fonctionnaires entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de survie du même régime ou avec une pension de retraite ou de survie du régime des salariés, des indépendants ou des travailleurs à charge de la sécurité sociale d'outre-mer ne peut excéder le montant de ce plafond.

Les montants du maximum relatif et du maximum absolu peuvent être réduits si vous avez des services à prestations incomplètes (Application de l'arrêté royal 206 du 29 août 1983).

Le bonus de pension

Le système de bonus est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2015. Les agents qui remplissent certaines conditions conservent le droit au bonus. ***Voir à ce sujet notre brochure "Le bonus de pension".***



Montants minima garantis

Règle générale

Si une pension de retraite est inférieure au montant minimum garanti de pension, un supplément peut être ajouté en vue d'atteindre ce montant minimum garanti.

Le montant minimum garanti peut être accordé aussi bien aux personnes qui ont été mises à la retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté qu'à celles mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique. Le montant minimum garanti n'est accordé que pour une pension qui découle d'une fonction principale.

● Attention !

Pour la législation en matière de pensions, une fonction est considérée comme principale si les prestations atteignent au moins 50 % des prestations correspondant à un temps plein.

Ne peuvent pas prétendre à un montant minimum garanti, les personnes qui bénéficient :

- d'une pension qui découle d'une fonction accessoire ;
- d'une pension différée ;
- d'une pension immédiate si elles ne comptent pas au moins 20 années de service pour l'ouverture du droit à la pension. Les bonifications pour études ou autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement (expérience utile) ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces 20 années.

Montants

Le montant minimum garanti de pension varie selon :

- la cause de la mise à la retraite :
 - âge ou ancienneté
 - inaptitude physique
- l'état civil du retraité :
 - marié
 - isolé (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens)

Montants du minimum garanti pour âge ou ancienneté

Pour une pension de retraite en raison de l'âge ou de l'ancienneté, le montant mensuel brut du minimum garanti de pension sur la base d'une fonction à temps plein s'élève à partir du 1^{er} novembre 2023 à :

- pour un retraité isolé :
1 718,28 € bruts par mois ;
- pour un retraité marié :
2 147,84 € bruts par mois.

Montants minima garantis

Montants du minimum garanti pour cause d'inaptitude physique

Pour une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique, le montant minimum garanti de pension sur la base d'une fonction à temps plein s'élève à :

- pour un retraité isolé : 50 % du traitement moyen des cinq dernières années. Le montant mensuel brut s'élève au moins à 1 718,28 € et au plus à 2 294,72 € ;
- pour un retraité marié : 62,5 % de ce traitement moyen. Le montant mensuel brut s'échelonne entre 2 147,84 € et 2 868,40 €.

Le montant du minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut pas dépasser 75 % du maximum de l'échelle barémique dont l'intéressé bénéficiait avant sa mise à la retraite.

Déductions du supplément minimum garanti

Si vous bénéficiez d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément.

Toutefois les rentes pour accidents de travail et les autres avantages analogues qui sont octroyés en réparation d'un dommage ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les revenus de remplacement étrangers sont déduits à concurrence de 80 % de leur montant.

Les revenus du conjoint sont partiellement déduits du supplément, mais cette déduction du chef des revenus du conjoint ne peut ramener le montant payé en dessous d'un montant minimum de base.

Ce minimum de base correspond à 40 % de la rétribution garantie, à savoir un montant brut mensuel qui s'élève au 1^{er} novembre 2023 à 917,89 € pour une pension basée sur des prestations à temps plein.

Temps partiel

Si vous n'avez pas toujours travaillé à temps plein, les divers montants minima garantis, les pourcentages et limites mentionnés sont adaptés proportionnellement, compte tenu de la durée des services réellement prestés.

Suspension du supplément minimum garanti

Le paiement du supplément est suspendu pour les années civiles au cours desquelles l'exercice d'une activité lucrative procure un revenu annuel brut égal ou supérieur à 1 215,12 € à partir du 1^{er} janvier 2023.

Supplément pour handicap grave

Certains pensionnés perçoivent, outre leur pension éventuellement portée à un montant minimum garanti, un supplément pour handicap grave. Le montant du supplément pour handicap grave s'élève au 1^{er} novembre 2023 à 206,57 € bruts par mois.

Conditions

Un supplément pour handicap grave peut vous être accordé si vous avez été mis à la retraite :

- pour cause d'incapacité physique, à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours de votre carrière et qui vous a écarté définitivement du service ;
- ou
- d'office (parce que vous totalisez depuis votre 63^e anniversaire, 365 jours civils d'absence pour cause de maladie et/ou disponibilité) et que les absences pour cause de maladie précédant votre mise à la retraite résultent d'un handicap grave survenu au cours de votre carrière ;

ET que la perte de votre degré d'autonomie résultant du handicap grave est fixée à 12 points au moins (cfr. A.M. du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration).

Procédure d'octroi

Lorsque l'instance médicale compétente (souvent MEDEX) reconnaît que vous êtes atteint d'une incapacité physique, elle examine en même temps si vous remplissez les conditions pour avoir droit au supplément pour handicap grave. Si, par contre, vous êtes mis d'office à la retraite, vous devez introduire une demande par courrier auprès du Service Pensions, en vue de bénéficier du supplément pour handicap grave, dans un délai d'un an à dater de la prise de cours de votre pension. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable. Le Service Pensions demandera alors à l'instance médicale compétente de déterminer si vous remplissez les conditions pour obtenir le supplément.

Règles particulières

L'octroi du supplément pour handicap grave ne peut avoir pour effet de porter le montant global de pension à un montant qui excède le double de la rétribution garantie (le double du montant de la rétribution garantie s'élève à partir du 1 novembre 2023 à 4.589,44 € bruts par mois). Le supplément pour handicap grave **cesse d'être payé** durant les années civiles aux cours desquelles vous exercez une activité lucrative qui vous procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 1 215,12 € à partir du 1^{er} janvier 2023. Le montant du supplément pour handicap grave **est diminué** du montant de toutes les pensions, rentes ou autres avantages octroyés en raison du même handicap.

Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances

Règle générale

Octroi automatique des pécules

Le Service Pensions examine d'office si vous avez droit aux pécules de vacances ordinaire et complémentaire ; vous ne devez donc introduire aucune demande.

Pécule de vacances ordinaire

Conditions d'octroi

Un pécule de vacances vous est attribué si, au 1^{er} mai de l'année en cours, vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- percevoir pour le mois de mai une pension de retraite qui ne peut être réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle et dont le montant mensuel brut est inférieur à 2 699,87 € ;
- ne pas cumuler cette pension avec une ou plusieurs autres pensions ou avantages (accordés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public) pour un montant mensuel brut supérieur à 2 699,87 €.

Montants

311,14 € brut = taux isolé : pour le pensionné seul ou avec un conjoint bénéficiant de revenus.

414,85 € brut = taux ménage : si le conjoint remplit les conditions

suivantes :

1. ne pas bénéficier de revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. ne pas bénéficier d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'invalidité, d'une allocation de chômage ou d'interruption de carrière, accordées en vertu d'une législation belge, ni d'avantages de même nature octroyés en vertu d'une législation étrangère ou à charge d'une institution de droit international public ;
3. ne pas bénéficier d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ni d'avantages de même nature octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge d'une institution de droit international public.

Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances

Pécule complémentaire au pécule de vacances

Conditions d'octroi

Un pécule complémentaire au pécule de vacances vous est octroyé si, au 1^{er} mai de l'année en cours, vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- bénéficier d'un supplément "minimum garanti".

Pour les personnes qui ont été mises à la retraite pour cause d'incapacité physique, certaines conditions supplémentaires existent.

Les personnes qui bénéficient du minimum garanti de base (montant brut mensuel au 1^{er} décembre 2022 : 899,89€ pour une pension basée sur des prestations à temps plein) ne peuvent pas bénéficier d'un pécule complémentaire.

Montants

443,25€ brut pour les isolés,
531,48€ brut pour les personnes qui bénéficient du minimum garanti prévu pour les retraités mariés.

Limitations des péculs

Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant global des pensions du régime des fonctionnaires payé au cours du mois de mai. La limitation est d'abord appliquée au pécule complémentaire.

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire que l'intéressé obtient également pour une pension du régime des salariés. Pour un retraité marié, le montant du pécule complémentaire au pécule de vacances dont bénéficie son conjoint est également déduit.

Vous ne pouvez percevoir qu'un seul pécule de vacances du régime des fonctionnaires, même si vous bénéficiez de plusieurs pensions de retraite ou de survie de ce même régime, susceptibles de donner droit à un pécule de vacances.

● Attention !

Le montant brut indexé est égal au montant net. Aucun précompte professionnel n'est retenu sur les péculs de vacances ; toutefois, les péculs de vacances sont bien taxables et sont repris sur la fiche de pension 281.11.



Cumul

L'exercice d'une activité professionnelle ou le bénéfice d'un revenu de remplacement peut avoir une incidence importante sur le paiement de votre pension. **Consultez à ce sujet notre brochure "Cumul avec des pensions du régime des fonctionnaires".**

Estimation de votre future pension

Vous souhaitez obtenir une estimation

du montant de votre pension de retraite ?

Afin de vous donner une information correcte, le Service Pensions doit être en possession de l'entièreté de votre dossier électronique de carrière. Ce dossier est constitué depuis 2011, pour chaque fonctionnaire, par le biais des déclarations trimestrielles des employeurs (DMFA). Pour compléter le dossier, l'employeur a l'obligation légale de délivrer une attestation électronique unique reprenant vos données de carrières relatives aux services prestés avant 2011 en tant que fonctionnaire (données historiques). Les employeurs avaient jusque fin 2015 pour délivrer cette attestation. Si votre attestation n'a pas encore été délivrée, le Service Pensions la demandera à votre employeur.

Compte tenu du nombre actuel élevé de demandes, de nombreux employeurs travaillent avec leurs propres listes de priorité, ce qui peut augmenter les délais d'attente et ralentir actuellement de façon considérable les services fournis par le Service Pensions. Vous devez tenir compte de ces éléments. Les pensions quant à elles seront toujours bien octroyées dans les délais.

● Attention !

Vous ne pouvez introduire cette demande qu'à partir de l'âge de 57 ans. Si, toutefois, vous appartenez à une catégorie de fonctionnaires qui est soumise à une limite d'âge obligeant à prendre sa pension avant 60 ans, vous pouvez demander une estimation du montant de votre pension dans les 5 ans qui précèdent cette limite d'âge.

Demander une estimation

Sur mypension.be, vous pouvez voir une simulation du montant de votre pension. **Voir page 25.**

Vous pouvez demander une estimation détaillée à partir de l'année de vos 57 ans. Les personnes qui appartiennent à une catégorie de personnel dont l'âge légal de la pension est avant 57 ans, peuvent demander une estimation plus tôt.

Vous pouvez demander une estimation sur mesure en ligne via le formulaire de contact <http://bit.ly/formulairedecontactPensions>.

Païement des pensions

Pour toute question concernant

LE PAIEMENT de votre pension :

Par téléphone

Gratuitement depuis la Belgique :
via le **numéro spécial Pension 1765**
De l'étranger (au tarif prévu par votre opérateur) : + 32 78 15 1765
Formez le **1765** et écoutez attentivement les instructions :
tapez 2 pour le français, ensuite tapez 1 et composez le code 9001.

En ligne

Remplissez notre formulaire de contact :
<https://sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact>

Par courrier

Service fédéral des Pensions
Service Paiements
Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1 - 1060 Bruxelles

Païement en début ou en fin de mois

Généralement, la pension est payée aux environs du 24^e jour du mois auquel elle se rapporte (païement à terme échu).
Quelques pensions sont payées le premier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent (païement anticipé). Ceci concerne :

- les pensions qui ont pris cours avant le 1^{er} janvier 1988 ;
- les pensions de retraite accordées aux personnes qui bénéficiaient d'un traitement payé anticipativement (par exemple, les pensions communales).

À partir du 1^{er} janvier 2019, si plusieurs païements sont effectués par le SFP, ils sont regroupés et émis à la même date du mois.

Modes de païement

Les deux modes de païement les plus courants en Belgique sont :

- le versement sur un compte postal ou bancaire ;
- le païement par assignation postale.

Ces deux modes de païement sont gratuits pour le pensionné. Toutefois, le païement sur un compte postal ou bancaire est plus sûr. La pension est alors versée sur un compte auprès d'une banque conventionnée avec l'Etat fédéral (la plupart des banques le sont). Le compte doit être ouvert à votre nom (compte personnel) ou à votre nom et celui de votre conjoint (compte commun).
Pour percevoir votre pension sur un compte postal ou bancaire, vous pouvez, dès le 01/04/2016, communiquer votre numéro de compte bancaire en Belgique (nouveau compte ou changement de numéro)

- sur mypension.be ;
- par courrier ;
- par un e-mail à : virements@sfpd.fgov.be ;
- par fax, au numéro spécifique: 02/529 23 15.

Païement des pensions

Si vous souhaitez être payé d'une autre manière (par procuration à un tiers, sur un compte en monnaie étrangère), ou si votre pension doit être payée en tout ou en partie à un tiers (par exemple, lors de saisies en cas de pensions alimentaires ou de dettes), vous devez contacter le Service Pensions - Paiements (*données de contact, voir p. 40*).

Retenues sur les pensions

Les retenues sur les pensions de retraite sont :

- la retenue indemnité pour frais de funérailles,
- la retenue assurance maladie-invalidité,
- la retenue cotisation de solidarité,
- le précompte professionnel.

La retenue indemnité pour frais de funérailles

En vue du financement de l'indemnité pour frais de funérailles, il est opéré, sur certaines pensions de retraite du régime des fonctionnaires, une retenue de 0,5 %, quel que soit leur montant.

La retenue assurance maladie-invalidité

En application de la législation sur l'assurance obligatoire maladie-invalidité, une retenue maximum de 3,55 % est opérée lorsque le total des pensions de retraite dépasse un certain montant.

La retenue cotisation de solidarité

A partir d'un certain montant, une cotisation de solidarité de 0,5 % à 2 % est retenue sur l'ensemble des pensions de retraite. Cette cotisation varie suivant le montant total mensuel brut de toutes les pensions dont vous bénéficiez et selon que vous êtes isolé ou avez charge de famille.

Le précompte professionnel

Les pensions sont également soumises au précompte professionnel retenu à la source, de la même manière que sur vos rémunérations.

Récupérations

En application des articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1995, visant à instituer la Charte de l'Assuré social, le Service Pensions ne peut pas récupérer les sommes payées indûment lorsqu'il est constaté qu'une erreur de droit (c'est-à-dire l'application incorrecte de dispositions légales ou réglementaires) ou une erreur matérielle (par ex : une erreur d'encodage de données) a été commise. Dans ces cas, le Service Pensions vous enverra une décision motivée justifiant la modification du montant de votre pension pour l'avenir.

Païement des pensions



Adaptations des montants de pension

Toutefois, le Service Pensions peut vous réclamer le remboursement des sommes payées indûment dans un délai de 6 mois, lorsque :

- le Service Pensions ne pouvait pas disposer des informations permettant d'éviter le paiement des sommes versées indûment ;
- le Service Pensions a tenu compte des seuls éléments disponibles, mais ceux-ci s'avèrent par la suite erronés ;
- il n'était matériellement pas possible au Service Pensions de tenir compte d'un nouvel élément qui lui a été communiqué.

Des règles de récupérations particulières existent dans le cadre de la législation sur le cumul entre une activité professionnelle ou un revenu de remplacement et une pension de retraite.

Consultez à ce sujet notre brochure

"Cumul avec des pensions du régime des fonctionnaires".

Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation

Les pensions de retraite varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (index).

Adaptation à l'évolution des rémunérations (péréquation)

Les pensions de retraite suivent l'évolution des traitements. Cette adaptation s'appelle "la péréquation". La péréquation est effectuée automatiquement et ne doit donc pas faire l'objet d'une demande. Elle est biennale, elle est prévue le 1^{er} janvier de chaque année impaire. Exemple : 2015, 2017, ...

Saisie et cession

Seule une certaine partie de votre pension peut faire l'objet d'une saisie ou d'une cession. Les limites (montants nets) pour l'année 2023 ont été fixées comme suit :

Limites pour l'année 2023 (montants nets)	Quotité saisissable ou cessible
sur la partie des pensions inférieure ou égale à 1 316,00 €	0,00 €
sur la partie des pensions située entre 1 316,01 € et 1 414,00 €	20 % (= max. 19,60 €)
sur la partie des pensions située entre 1 414,01 € et 1 706,00 €	40 % (= max. 116,80 €)
sur la partie des pensions supérieure à 1 706,00 €	Le tout

Lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés sont majorés de 81,00 € par enfant à charge.

Païement des pensions

● Attention !

Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité dans le cadre des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie

Augmentation temporaire des limites (montants nets) pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.(*)	Quotité saisissable ou cessible
sur la partie des pensions inférieure ou égale à 1 542,00 €	0,00 €
sur la partie des pensions située entre 1 542,01 € et 1 657,00 €	20 % (= max. 23,00 €)
sur la partie des pensions située entre 1 657,01 € et 2 000,00 €	40 % (= max. 137,20 €)
sur la partie des pensions supérieure à 2 000,00 €	Le tout

(*) Le Roi peut modifier cette période.

Lorsqu'il y a 1 ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés sont majorés de 95,00 € par enfant.

En principe, le montant total des pensions, rentes, traitements... est pris en considération pour déterminer le montant qui peut être saisi ou cédé. Les montants précités ne sont pas liés à l'évolution de l'index et sont fixés chaque année.

NB:

les limites ne sont pas applicables lorsque des pensions alimentaires doivent être payées (par ex. en cas de divorce). Dans ce cas, la totalité de la pension pourrait être saisie.

Pensions de retraite

Décès d'un bénéficiaire

Décès :
que doivent faire les conjoints survivants
ou les orphelins ?

45



Décès : que doivent faire les conjoints survivants ou les orphelins ?

Règle générale

- La personne pensionnée décédée était **domiciliée en Belgique**
Aucune démarche n'est nécessaire. L'information du décès est automatiquement transmise au Service Pensions par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
- La personne pensionnée décédée était **domiciliée à l'étranger**
Vous devez immédiatement en informer l'administration publique locale qui doit établir l'acte de décès.
Vous devez ensuite **transmettre une copie de cet acte de décès au Service fédéral des Pensions - Service Paiements** (*données de contact, voir la page 43*), afin que les paiements de la pension puissent être arrêtés.

Assignations postales non-encaissés

Si la personne décédée percevait sa pension par assignation postale, personne (pas même son conjoint ou ses enfants) ne peut encaisser le(s) assignation(s) postale(s) après le décès.
Remettez l'assignation postale au facteur ou ramenez-la au bureau de poste. bpost reversera le montant de l'assignation sur le compte émetteur du Service Pensions. Le Service Paiement vérifiera si la succession peut encore faire valoir des droits sur ces montants. Si c'est le cas, il effectuera le paiement sur le compte de la succession.

La pension du mois du décès

Qui a droit au paiement de la pension du mois du décès lorsque le pensionné est décédé avant ce paiement ?

- Le conjoint survivant.
- À défaut de conjoint survivant :
- les orphelins, à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite à ce décès ;
 - les autres héritiers ne peuvent pas prétendre à la pension du mois du décès.

Les arriérés

Qui a droit aux arriérés qui seraient encore éventuellement dus au moment du décès du pensionné ?

- Le conjoint survivant.
- À défaut de conjoint survivant :
- les orphelins, à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite à ce décès.
- À défaut de conjoint survivant ou d'orphelins :
- la succession à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès ; cette demande doit être adressée au Service fédéral des Pensions - Service Paiements.

Décès : que doivent faire les conjoints survivants ou les orphelins ?

NB: Lorsque la pension est payée sur un compte bancaire, il peut arriver que la pension soit encore versée après le mois du décès, par exemple, lorsque le Service Pensions n'a pas été averti à temps du décès.

Si une telle situation se présente, la banque devra débiter immédiatement du compte les sommes payées indûment et les rembourser au Service Pensions dès que ce dernier les lui réclame..

L'indemnité pour frais de funérailles

L'indemnité de funérailles est une allocation, en compensation des frais funéraires, liquidée à la suite du décès d'une personne qui bénéficie d'une pension de retraite de fonctionnaire.

Pour plus d'informations : consultez notre brochure "Pensions de survie du régime des fonctionnaires"



Annexes

Annexe 1	
Exemples concrets de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes	48
Annexe 2	
Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables	56
Annexe 3	
Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des salariés	63
Annexe 4	
Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des indépendants	64
Annexe 5	
Droits à pension étrangère qui peuvent être pris en compte pour une pension anticipée en Belgique	65
Annexe 6	
La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016	66



Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Exemple 1

Données Un fonctionnaire est né le 16/04/1955.
Il voudrait prendre sa pension anticipée au 01/05/2016.
Il aura alors 61 ans.

Carrière Il a travaillé :

- du 23/02/1978 au 18/03/1984 (tantième **1/60**)
- du 19/03/1984 au 30/04/2016 (tantième **1/55**)

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantième	
	1/60	du 23/02/1978 au 31/12/1978 • du 01/01/1979 au 18/03/1984
	1/55	du 19/03/1984 au 31/12/2015 • du 01/01/2016 au 30/04/2016
2	Il n'y a pas de service militaire obligatoire presté.	
3	Il n'y a pas de bonification de temps pour diplôme.	
4	En 2016, à 61 ans, la durée minimale de carrière requise est de 41 ans de service, soit 492 mois .	
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1 :	
	1/60	23/02/1978 au 31/12/1978 (plus de 4 mois) donc arrondis à 12 mois 01/01/1979 au 18/03/1984 = 5 ans, 2 mois et 18 jours (mars 1984) = 62,58 (5 x 12 + 2 + 18/31) mois TOTAL: 74,58 mois
	1/55	19/03/1984 au 31/12/2015 = 31 ans, 9 mois et 13 jours (mars 1984) = 381,42 (31x12 + 9 + 13/31) mois 01/01/2016 au 30/04/2016 à 1/55 = 4 mois
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2 : (durée de carrière réévaluée)	
	Coefficient d'augmentation 1/55 Tableau de conversion : carrière longue 2016 – 61 ans – 1/55 donne le coefficient 1,0910	
	Période à 1/55	381,42 x 1,0910 = 416,1292 mois 4 x 1,0910 = 4,36. Vu que cette période avant l'application du coefficient est supérieure à 4 mois et avec le coefficient est inférieure à 12 mois, elle est arrondie à 12 mois .
7	Total de la durée de carrière : 74,58 + 416,13 + 12 = 502,7092 mois	
8	Vu que 502,7092 est supérieur aux 492 mois requis, il peut prendre sa pension anticipée au 01/05/2016.	

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Exemple 2

Données Un fonctionnaire est né le 14/08/1954. Il voudrait prendre sa pension anticipée au 01/09/2016. Il aura alors 62 ans.

Carrière Il a travaillé :

- du 01/09/1980 au 31/08/2000 (tantième **1/60**)
- du 01/09/2000 au 31/08/2016 (tantième **1/50**)

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantième	
	1/60	du 01/09/1980 au 31/12/1980 • du 01/01/1981 au 31/12/1999
	1/60 + 1/50	du 01/01/2000 au 31/08/2000 à 1/60 • du 01/09/2000 au 31/12/2000 à 1/50
	1/50	du 01/01/2001 au 31/12/2015 • du 01/01/2016 au 31/08/2016
	Attention , les périodes consécutives peuvent être rassemblées à condition que seuls des services dans le secteur public aient été prestés durant celles-ci.	
2	Il n'y a pas de service militaire obligatoire presté.	
3	Il n'y a pas de bonification de temps pour diplôme.	
4	En 2016, à 62 ans, la durée minimale de carrière requise est de 40 ans de service, soit 480 mois .	
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1 :	
	1/60	01/09/1980 au 31/12/1980 = (4 mois) donc arrondis à 12 mois 01/01/1981 au 31/12/1999 = 19 ans = 228 mois TOTAL: 240 mois
	1/60 + 1/50	01/01/2000 au 31/08/2000 = 8 mois à 1/60 01/09/2000 au 31/12/2000 = 4 mois à 1/50
	1/50	01/01/2001 au 31/12/2015 = 15 ans = 180 mois 01/01/2016 au 31/08/2016 = 8 mois
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2 : (durée de carrière réévaluée)	
	Coefficient d'augmentation 1/50 Tableau de conversion : règle générale 2016 – 62 ans – 1/50 donne le coefficient 1,2001	
	Période à 1/60 + 1/50	8 mois (1/60) + (4 x 1,2001 = 4,8004) = 12,8004 mois
	Période à 1/50	180 mois x 1,2001 = 216,018 mois 8 mois x 1,2 = 9,60. Vu que cette période avant l'application du coefficient est supérieure à 4 mois et avec le coefficient est inférieure à 12 mois, elle est arrondie à 12 mois .
7	Total de la durée de carrière : 240 + 12,8004 + 216,018 + 12 = 480,8184 mois	
8	Vu que 480,8184 est supérieur aux 480 mois requis, il peut prendre sa pension anticipée au 01/09/2016.	

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Exemple 3

- Données** Un enseignant est né le 03/08/1955.
Il voudrait prendre sa pension anticipée au 01/09/2015 selon les conditions de carrière longue.
- Carrière**
- Bonification de temps pour diplôme de 4 ans.
 - Il était à l'armée du 01/09/1979 au 30/06/1980.
 - Il a travaillé du 01/09/1980 au 31/08/2015 comme enseignant (tantième **1/55**)

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantième	
	1/60	du 01/09/1979 au 31/12/1979 service militaire obligatoire
	1/60 + 1/55	du 01/01/1980 au 30/06/1980 à 1/60 • du 01/09/1980 au 31/12/1980 à 1/55
	1/55	du 01/01/1981 au 31/12/2014 • du 01/01/2015 au 31/08/2015
2	Du 01/09/1979 au 30/06/1980 service militaire obligatoire à 1/60	
3	Bonification pour diplôme 4 ans = 48 mois à 1/60	
4	En 2015, à 60 ans, la durée minimale de carrière requise est de 41 ans de service, soit 492 mois .	
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1:	
	1/60	01/09/1979 au 31/12/1979 = (4 mois) arrondis à 12 mois
	1/60 + 1/55	01/01/1980 au 30/06/1980 = 6 mois à 1/60 01/09/1980 au 31/12/1980 = 4 mois à 1/55
	1/55	01/01/1981 au 31/12/2014 = 34 ans = 408 mois 01/01/2015 au 31/08/2015 = 8 mois
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2: (durée de carrière réévaluée)	
	Coefficient d'augmentation 1/55	
	Tableau de conversion : carrière longue 2015 – 60 ans – 1/55 donne le coefficient 1,0910	
	Période à 1/60 + 1/55	6 mois (1/60) + (4 x 1,0910 = 4,364) = 10,364 mois arrondis à 12 mois
7	Période à 1/55	408 mois x 1,0910 = 445,128 mois 8 mois x 1,0910 = 8, 7280. Vu que cette période avant l'application du coefficient est supérieure à 4 mois et avec le coefficient est inférieure à 12 mois, elle est arrondie à 12 mois .
	Total de la durée de carrière: 12 + 12 + 445,128 + 12 + 48 (diplôme) = 529,128 mois	
8	Vu que 529,128 est supérieur aux 492 requis, il peut prendre sa pension anticipée au 01/09/2015.	

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Exemple 4

- Données** Un facteur est né le 05/10/1956.
Il voudrait prendre sa pension anticipée au 01/11/2016 selon les conditions de carrière longue.
- Carrière**
- du 01/03/1973 au 31/08/1975, prestations comme **salarie**
 - du 01/09/1975 au 31/08/1976, service militaire obligatoire
 - du 01/09/1976 au 31/12/1980, prestations comme **salarie**
 - du 01/01/1981 au 30/06/1982, guichetier à la poste (**1/60**)
 - du 01/07/1982 au 31/10/2016, facteur en services extérieurs (**1/50**)

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantième	
	salarie	du 01/03/1973 au 31/12/1973 du 01/01/1974 au 31/12/1974 du 01/01/1977 au 31/12/1980
	salarie + 1/60	du 01/01/1975 au 31/08/1975 salarie du 01/09/1975 au 31/12/1975 et du 001/01/1976 au 31/08/1976 à 1/60 du 01/09/1976 au 31/12/1976 salarie
	1/60	du 01/01/1981 au 31/12/1981
	1/60 + 1/50	du 01/01/1982 au 30/06/1982 à 1/60 • du 01/07/1982 au 31/12/1982 à 1/50
	1/50	du 01/01/1983 au 31/12/2015 • du 01/01/2016 au 31/10/2016
	2	Du 01/09/1975 au 31/08/1976 service militaire obligatoire à 1/60
3	Il n'y a pas de bonification de temps pour diplôme.	
4	En 2016, à 60 ans, la durée minimale de carrière requise est de 42 ans de service, soit 504 mois .	
étapes 5, 6, 7 et 8: voir page suivante		

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SÉRIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Suite exemple 4

ETAPES	ACTIONS	
étapes 1, 2, 3 et 4: voir page précédente		
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1:	
	salarié	01/03/1973 au 31/12/1973 = 10 mois, arrondis à 12 mois 01/01/1974 au 31/12/1974 = 1 an = 12 mois 01/01/1977 au 31/12/1980 = 4 ans = 48 mois TOTAL: 72 mois (équivalents à 1/60)
	salarié + 1/60	01/01/1975 au 31/08/1975 salarié - 01/09/1975 au 31/12/1975 1/60 1975: il y a au moins 4 mois, additionné et arrondis en limitant à 12 mois 01/01/1976 au 31/08/1976 à 1/60 - 01/09/1976 au 31/12/1976 salarié 1976: il y a au moins 4 mois, additionnés et arrondis en limitant à 12 mois TOTAL: 24 mois (équivalents à 1/60)
	1/60	01/01/1981 au 31/12/1981 = 1 an = 12 mois
	1/60 + 1/50	01/01/1982 au 30/06/1982 = 6 mois à 1/60 01/07/1982 au 31/12/1982 = 6 mois à 1/50
	1/50	01/01/1983 au 31/12/2015 = 33 ans = 396 mois 01/01/2016 au 31/10/2016 = 10 mois
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2: (durée de carrière réévaluée)	
	Coefficient d'augmentation 1/50	
	Tableau de conversion : carrière longue 2016 – 60 ans – 1/50 donne le coefficient 1,2000	
	Période à 1/60 + 1/50	6 mois (1/60) + {6 x 1,2000 = 7,2} = 13,2 mois
	Période à 1/50	396 mois x 1,2000 = 475,2 mois 10 mois x 1,2000 = 12 mois
7	Total de la durée de carrière: 72 + 24 + 12 + 13,2 + + 475,2 + 12 = 608,4 mois	
8	Vu que 608,4 est supérieur aux 504 mois requis, il peut prendre sa pension anticipée au 01/11/2016.	

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SÉRIE I

– la personne termine sa carrière dans le secteur public

Exemple 5

- Données Un fonctionnaire est né le 05/06/1956.
Il voudrait prendre sa pension anticipée au 01/07/2016 (60 ans).
- Carrière
- du 01/03/1975 au 31/12/1980 prestations comme **salarier**
 - du 01/01/1981 au 30/06/2016 prestations dans le secteur public à **1/60**
 - du 01/01/1990 au 31/12/1992, interruption de carrière à plein temps, non-validée

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantierme	
	salarier	du 01/03/1975 au 31/12/1975 • du 01/01/1976 au 31/12/1980
	1/60	du 01/01/1981 au 30/06/2016
2	Il n'y a pas de service militaire obligatoire presté.	
3	Il n'y a pas de bonification de temps pour diplôme.	
4	En 2016, à 60 ans, la durée minimale de carrière requise est de 42 ans de service, soit 504 mois .	
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1:	
	salarier	01/03/1975 au 31/12/1975 = 10 mois (plus de 4 mois) arrondis à 12 mois 01/01/1976 au 31/12/1980 = 5 ans = 60 mois TOTAL: 72 mois
	1/60	01/01/1981 au 31/12/1989 = 9 ans = 108 mois 01/01/1990 au 31/12/2015 = 26 ans = 312 mois 01/01/2016 au 30/06/2016 (plus de 4 mois) = arrondis à 12 mois TOTAL: 432 mois
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2: (durée de carrière réévaluée)	
	Il n'y a pas de réévaluation car aucun tantierme de 1/50 ou 1/55.	
7	Total de la durée de carrière : 72 + 432 = 504 mois	
8	Vu que 504 est égal aux conditions de carrière minimales requises (504 mois), il peut prendre sa pension anticipée au 01/07/2016.	

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE II

– la personne est démissionnaire dans le secteur public

Exemple 1

Données La personne est née le 02/03/1956.
Elle demande une pension différée avec prise en cours le 01/04/2016 (60 ans).

Carrière Du 01/01/1990 au 31/12/1999, a travaillé 10 ans comme fonctionnaire (à **1/60**). Reste de la carrière: femme au foyer.
Elle ne remplit pas les conditions requises en 2016 : soit 61 ans et 41 ans de service, soit 60 ans et 42 ans de service.
Elle pourra donc obtenir sa pension au plus tôt à l'âge de 65 ans.

Exemple 2

Données L'intéressé est né le 04/05/1956.
Il souhaite partir à la pension différée à 60 ans (le 01/06/2016).

Carrière

- Diplôme 4 ans
- du 01/09/1978 au 31/08/2000 : enseignant à **1/55**
- du 01/09/2000 au 31/05/2016 : **salaire**

ETAPES	ACTIONS	
1	Classement par tantième	
	1/55	du 01/09/1978 au 31/12/1978 • du 01/01/1979 au 31/12/1999
	salaire + 1/55	du 01/01/2000 au 31/08/2000 à 1/55 du 01/09/2000 au 31/12/2000 salaire
	salaire	du 01/01/2001 au 31/12/2015 • du 01/01/2016 au 31/05/2016
2	Il n'y a pas de service militaire obligatoire presté.	
3	Bonification de temps pour diplôme 4 ans = 48 mois à 1/60	
4	En 2016, à 60 ans, la durée minimale de carrière requise est de 42 ans de service, soit 504 mois .	
5	Calcul de la durée de carrière, phase 1:	
	1/55	01/09/1978 au 31/12/1978: 4 mois 01/01/1979 au 31/12/1999 = 21 ans = 252 mois
	salaire + 1/55	01/01/2000 au 31/08/2000 = 8 mois à 1/55 01/09/2000 au 31/12/2000 = 4 mois salaire
	salaire	01/01/2001 au 31/12/2015 = 15 ans = 180 mois 01/01/2016 au 31/05/2016 = 5 mois
étapes 6, 7 et 8: voir page suivante		

Annexe 1 – Exemples concrets

de calculs de la durée d'une carrière sous différents tantièmes

EXEMPLES SERIE II

– la personne est démissionnaire dans le secteur public

Suite exemple 2

ETAPES	ACTIONS	
étapes 1, 2, 3,4 et 5: voir page précédente		
6	Calcul de la durée de carrière, phase 2: (durée de carrière réévaluée)	
	Coefficient d'augmentation 1/55 Tableau de conversion : carrière longue 2016 – 60 ans – 1/55 donne le coefficient 1,0909	
	1/55	4 x 1,0909 = 4,3636. Vu que cette période est supérieure à 4 mois et inférieure à 12 mois, elle est arrondie à 12 mois. 252 x 1,0909 = 274,9068 mois
	salaarié + 1/55	8 x 1,0909 = 8,7272 mois + salaarié = 4 mois A noter: la combinaison dans une même année de périodes avec coefficient d'augmentation et de périodes comme salaarié, est toujours arrondie à 12 mois lorsque les périodes réévaluées dans le régime des fonctionnaires ne sont pas elles-mêmes supérieures à 12 mois.
	salaarié	01/01/2001 au 31/12/2015 = 15 ans = 180 mois 01/01/2016 au 31/05/2016 = 5 mois. Vu que cette période est supérieure à 4 mois et inférieure à 12 mois, elle est arrondie à 12 mois.
7	Total de la durée de carrière : 12 + 274,9068 + 12 + 180 + 12 + 48 (diplôme) = 538,9068 mois	
8	Vu que 538,9068 est supérieur aux 504 mois requis, il peut prendre sa pension au 01/06/2016.	

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

comme fixée dans l'Arrêté royal du 20 septembre 2012, portant exécution de l'article 88, alinéa 5 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

- 1° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application du chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médicosociaux ;
- 2° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application du chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médicosociaux, tel qu'il est applicable par la Communauté germanophone ;
- 3° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de la résolution du Conseil provincial du Brabant du 12 mars 1985 ;
- 4° La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle préalable à la pension de retraite accordée en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 relatif à la mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle préalable à la pension de retraite pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médicosociaux ;
- 5° Le départ anticipé à mi-temps accordé en application de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (si le congé était irrévocable au moment de l'introduction de la demande auprès de l'employeur) ;
- 6° La mise en disponibilité pour incapacité fonctionnelle accordée en application de l'arrêté royal du 14 septembre 1997 déterminant à la Régie des Voies aériennes, les conditions d'octroi d'une mise en disponibilité pour incapacité fonctionnelle résultant de l'exercice du contrôle aérien direct et effectif ;
- 7° Le congé préalable à la pension accordé en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1999 instituant un congé préalable à la pension en faveur de certains agents des services opérationnels de la Direction générale de la Sécurité civile ;

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 8° Le congé préalable à la mise à la pension accordé en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie ;
- 9° La mise en disponibilité sur base volontaire précédant la pension accordée en application de la Circulaire du Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juin 1999 ;
- 10° Le régime de mise en disponibilité complète pour convenances personnelles préalable à la pension de retraite accordé en application des articles 2 et 9bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 février 2000 relatif à la mise en disponibilité complète pour convenances personnelles pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves ;
- 11° Le régime de mise en disponibilité avant l'âge de la retraite accordé en application de l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2000 instituant en faveur du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, un régime de mise en disponibilité avant l'âge de la retraite ;
- 12° Le congé précédant la mise à la retraite accordé en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant octroi d'un congé précédant la mise à la retraite aux fonctionnaires des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire ;
- 13° La mise en disponibilité complète pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application des articles 5 et 9 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2002 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour les personnels des instituts supérieurs en Communauté flamande et de la "Hogere Zeevaartschool" ;
- 14° La mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de l'article 25 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2002 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour les personnels des instituts supérieurs en Communauté flamande et de la "Hogere Zeevaartschool" ;

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 15° La disponibilité active volontaire accordée en application de la convention collective du 16 mai 2002 relative aux règles pour la gestion du personnel de Proximus en vue de la réalisation du plan BeST;
- 16° La mise en disponibilité volontaire pour agents statutaires de plus de 57 ans accordée en application de la délibération du 28 juin 2002 du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Huy;
- 17° Les régimes spécifiques d'interruption de carrière accordés en application de l'avis 28HR/2003 de la SNCB Holding du 14 avril 2003 (pour autant qu'une allocation complémentaire ait été versée par l'employeur);
- 18° Le congé préalable à la pension accordé en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 2003 instituant un congé préalable à la pension en faveur de certains agents en service dans les services extérieurs de la Direction générale EPI - Etablissements pénitentiaires;
- 19° La mise en disponibilité dans l'attente d'une pension accordée en application de la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française du 19 février 2004 relatif à la mise en disponibilité dans l'attente d'une pension;
- 20° Les régimes spécifiques d'interruption de carrière accordés en application de l'avis 22HR/2004 de la SNCB Holding du 8 avril 2004 (sauf en raison d'une inaptitude physique définitive à l'exercice de sa propre fonction ou en raison d'une suppression d'emploi et pour autant qu'une allocation complémentaire ait été versée par l'employeur);
- 21° Le système d'aménagement de fin de carrière accordé en application du titre IV de la convention collective du 8 décembre 2005 ayant trait aux règles de gestion du personnel de Proximus en vue de la mise en œuvre de la première phase de la Conférence au sommet sur l'organisation du travail;
- 22° Le bonus de carrière accordé en application de la décision du Bureau de la Chambre des Représentants du 28 juin 2006;
- 23° Le congé préalable à la mise à la pension accordé en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 organisant le congé préalable à la mise à la pension pour les membres du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale;

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 24° Le plan d'aménagement de la fin de carrière accordé en application de la décision du Conseil d'Administration du 12 décembre 2006 de l'Université de Mons;
- 25° Le régime de sortie accordé en application de la décision du Conseil d'administration de INTEGAN du 16 mars 2007;
- 26° Le congé préalable à la retraite accordé en application de la délibération du 4 juin 2008 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale de Charleroi;
- 27° Le congé préalable à la retraite accordé en application de la délibération du 9 juin 2008 du Conseil communal de Charleroi;
- 28° Les mesures d'aménagement de fin de carrière accordées en application de la résolution du 20 juin 2008 du Conseil provincial de (la Province) Namur approuvée par arrêté Ministériel du 20 juin 2008;
- 29° La mise en disponibilité volontaire précédant la pension accordée en application du Protocole 2008/85 du 22 septembre 2008 relatif à la mise en disponibilité volontaire précédant la pension des agents statutaires de direction des Hôpitaux Iris Sud;
- 30° Les mesures d'aménagement de fin de carrière accordées en application de la délibération de la Ville de Verviers du 27 octobre 2008 adoptant le règlement relatif aux mesures de fin de carrière et en application de la délibération du 2 mai 2011 adoptant le nouveau règlement relatif aux mesures de fin de carrière;
- 31° Le départ anticipé à mi-temps accordé en application de l'article 402 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international;
- 32° Le départ anticipé accordé en application de la décision du Conseil d'Administration de Infrax WEST du 25 janvier 2010 et de la décision du 16 mai 2011;
- 33° Le départ anticipé accordé en application de la décision du Conseil d'Administration de Infrax Limburg du 22 février 2010 et de la décision du 30 mai 2011;
- 34° Les mesures de fin de carrière sous la forme d'un incitant financier à la réduction du temps de travail accordé en application du règlement complémentaire pour des mesures de fins de carrière annexé à la délibération du Conseil de l'Action sociale de Verviers du 30 juin 2010;

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 35° Les régimes spécifiques d'interruptions de carrière accordés en application de l'avis 38H-HR 2011 de la SNCB Holding du 15 février 2011 (sauf en raison d'une inaptitude physique définitive à l'exercice de sa propre fonction ou en raison d'une suppression d'emploi);
- 36° L'interruption de carrière à mi-temps à partir de l'âge de 50 ans comme aménagement de fin de carrière accordée en application des conventions collectives de travail 2005-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2011 de bpost;
- 37° Le congé précédant la retraite en application de la convention collective de travail 2011 de bpost;
- 38° La disponibilité conventionnelle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de la convention collective 2001-2003 prolongée par les conventions 2003-2005 et 2005-2007 de BIAC;
- 39° Le congé préalable à la retraite accordé en application des articles 130 à 132 de la section 20 du statut du personnel des services permanents du Parlement bruxellois;
- 40° Le quatre-vingtièmes temps de fin de carrière et le mi-temps de fin de carrière accordés en application des articles 132bis à 132quinquies de la section 20 du statut du personnel des services permanents du Parlement bruxellois;
- 41° La disponibilité volontaire en application des articles 72bis et 72ter du régime des pensions du personnel de l'Association Liégeoise du Gaz fusionnée par absorption par TECTEO le 1^{er} janvier 2011;
- 42° Le congé volontaire préalable à la mise à la retraite accordé en application de l'article 150bis du statut administratif et pécuniaire du personnel communal du CPAS de Virton;
- 43° Le congé volontaire préalable à la mise à la retraite accordé en application de l'article 150bis du statut administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de Virton;
- 44° La prépension accordée en application de l'annexe 5 du Règlement organique du personnel du Sénat;
- 45° La pension anticipée à partir de 59 ans accordée en application de l'article 11.20 du statut du personnel de "de Provinciale Brabantse Energiemaatschappij P.B.E";

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 46° La mise en disponibilité volontaire dans l'attente de la mise à la retraite accordée en application de l'article 45 du Statut administratif des agents du Parlement wallon;
- 47° La disponibilité volontaire préalable à la pension de retraite accordée en application de l'article 13.8 du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand;
- 48° La disponibilité volontaire préalable à la pension de retraite totale ou à mi-temps accordée en application de l'article 11.53ter du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand;
- 49° Le congé préalable à la pension accordé en application des articles 130 à 132 du statut des Services Permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;
- 50° Le régime de quatre cinquièmes temps à la fin de la carrière accordé en application de l'article 132bis du statut des Services Permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;
- 51° Le régime du mi-temps à la fin de la carrière accordé en application de l'article 132ter du statut des Services Permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;
- 52° La mesure d'accompagnement accordée en application de l'annexe au protocole d'accord relatif aux mesures 2009-2013 du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle;
- 53° Le congé de faveur préalable à la mise à la pension accordé en application de l'addendum 5 du Vade-mecum du "Antwerpse Waterwerken – AWW";
- 54° Le départ anticipé accordé en application des protocoles d'accord des 12 février 2010 et 1^{er} mars 2011 portant réglementation de la programmation sociale pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 inclus de l' "Intercommunale voor Energie (IVEG)";
- 55° Le départ anticipé volontaire accordé en application des articles 86 à 90 du statut du personnel de l' "Intercommunale Vereniging voor Crematoriumbeheer in de provincie Antwerpen (IVCA)", en exécution de la convention collective du 7 juin 2000;
- 56° L'interruption de carrière à mi-temps pour les agents de plus de 50 ans accordée en application des protocoles d'accord des 7 septembre 2000, 15 mars 2001 et 24 octobre 2002 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle;

Annexe 2 – Liste des disponibilités à plein temps ou à temps partiel préalables à la pension, ou situations comparables

- 57° Le congé préalable à la retraite accordé en application des articles 130 à 132 du statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois du 7 novembre 2003, modifié les 24 mars 2006, 24 avril 2009 et 28 janvier 2011 ;
- 58° Le quatre-vingtième temps et le mi-temps de fin de carrière accordés en application des articles 132bis à 132 quinquies du statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois du 7 novembre 2003, modifié les 24 mars 2006, 24 avril 2009 et 28 janvier 2011

Annexe 3 – Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des salariés

(source = **memento SFP - pensions de salariés**)

Au préalable

Philosophie de base = périodes d'assurance pour la pension, compte individuel

Pour faire la preuve des années de carrière requises, on tient compte non seulement des périodes d'occupation en tant que salarié, mais également des périodes pour lesquelles des droits à pension sont ouverts en vertu d'un autre régime belge de pensions (indépendants, pensions d'outre-mer, ...). Dans le cadre des conventions internationales, on tient également compte des périodes ouvrant les droits à pension en vertu d'un régime étranger.

"Activité habituelle et en ordre principal"?

Pour ouvrir le droit à une pension de retraite anticipée, l'occupation doit être durant chacune des années calendrier habituelle et en ordre principal :

- de 1955 à 1977 compris : le total des journées d'occupation effective ou assimilée doit être égal à au moins 104 jours d'occupation à temps plein par année civile ;
- de 1978 à 1991 compris : l'occupation doit comporter au moins 104 jours d'une occupation à temps plein par année civile et le résultat du calcul : (salaire réel / salaire minimum garanti) + (nombre de jours assimilés / 312) devra correspondre au moins à 0,33 ;
- années à partir de 1992 : le compte individuel de pension ou l'aperçu particulier de carrière mentionnera le nombre de jours et d'heures prestés, ainsi que le nombre d'heures correspondant à une occupation à temps plein. La proportion entre l'occupation à temps plein et le nombre d'heures d'occupation réel déterminera le nombre de jours à temps plein qui sera pris en compte. Ce nombre sera d'au moins 104 jours.

Pour la détermination des 104 jours d'occupation temps plein, on calcule dans le régime de 6 jours semaine d'application dans la sécurité sociale. Le SFP (pensions de salariés) fait la conversion de l'occupation effective ou assimilée vers une occupation temps plein dans le régime des 6 jours semaine.

Périodes assimilées

La carrière professionnelle n'est pas uniquement constituée des périodes d'activités comme salarié, certaines périodes au cours desquelles le futur pensionné n'a pas travaillé, peuvent être assimilées.

Pour plus d'information :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/carriere>

Annexe 4 – Années calendrier donnant droit à une pension anticipée dans le régime des indépendants

(source = memento INASTI)

Au préalable

Philosophie de base = périodes d'assurance pour la pension, compte individuel

Conditions de carrière

Pour voir si la condition de durée de carrière est remplie, il est tenu compte :

- des années durant lesquelles une activité a été exercée ou des droits à pension ont été constitués en tant qu'indépendant ou aidant. L'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant ou aidant à partir de 1957 doit être prouvée par le paiement de cotisations pensions et/ou sociales à la caisse des pensions ou à un fond d'assurance sociale ;
- certaines périodes d'interruption de carrière pour éduquer un enfant de moins de 6 ans.

Remarque

1 trimestre dans le régime des indépendants équivaut à 78 jours temps plein dans le régime des travailleurs salariés. Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité en tant qu'indépendant (aidant).

Pour plus d'information : www.inasti.be

Annexe 5 – Les droits à pension étrangère qui peuvent être pris en compte pour une pension anticipée en Belgique

Au préalable

- La Belgique est soumise aux Règlements européens en matière de sécurité sociale .
- La Belgique a conclu des traités bilatéraux avec un certain nombre de pays dans le domaine de la sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions, il y a des traités avec les pays suivants : Algérie, Australie, Canada, Chili, Philippines, Israël, Japon, Yougoslavie (d'application pour les ressortissants de Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro et l'ancienne république Yougoslave de Macédoine), Congo (seulement marins de la marine marchande), Croatie, Maroc, Saint-Marin, Tunisie, Turquie, et Etats-Unis. Ils sont toujours d'application pour les ressortissants des pays du traité. Tous ces traités se rapportent aux travailleurs salariés. Les traités avec le Canada, le Chili, les Philippines, la Turquie et les Etats-Unis sont aussi d'application pour les indépendants.

Périodes de carrière

Pour fournir la preuve d'une carrière suffisante, il n'est pas seulement tenu compte de chaque emploi belge, mais aussi de chaque emploi dans un autre pays qui s'est engagé à appliquer les traités et pour lequel des droits à pension peuvent être ouverts en application du traité. Dans la pratique les périodes d'assurance pour la pension comme mentionnées dans le formulaire E205 sont converties en jours temps plein comme visé dans le régime des salariés.

Pour plus d'information :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/age-de-la-pension>

Annexe 6 –

La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016

Suppression de la bonification pour le calcul de la pension



Voir la brochure
[La régularisation
des périodes d'études
- Régime des
fonctionnaires.](#)

Actuellement, dans le régime de pension des fonctionnaires, la bonification pour diplôme est prise en compte pour calculer la durée minimale de carrière requise pour avoir droit à une pension anticipée. Ce n'est pas le cas dans le régime de pension des salariés et des indépendants.

La loi du 28 avril 2015, portant des dispositions concernant les pensions du secteur public (M.B.13.05.2015) vise à harmoniser les conditions de durée de carrière pour avoir droit à une pension anticipée entre les différents régimes de pension en supprimant progressivement, dans le régime des fonctionnaires, la bonification pour diplôme pour la détermination du droit à la pension.

La suppression progressive a débuté le 1^{er} janvier 2016 et la bonification pour diplôme sera totalement supprimée pour les pensions qui prendront cours à partir du 1^{er} janvier 2030.

Rythme de la suppression

La réduction de la bonification est modulée en fonction de la durée des études liée au diplôme :

- La réduction est de **4 mois** par année calendrier pour un diplôme exigeant une durée d'études de **2 ans ou moins**
- La réduction est de **5 mois** par année calendrier pour un diplôme exigeant une durée d'études de **plus de 2 ans et moins de 4 ans**
- La réduction est de **6 mois** par année calendrier pour un diplôme exigeant une durée d'études de **4 ans ou plus**.

La première réduction est appliquée aux pensions qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les réductions sont ensuite augmentées chaque 1^{er} janvier des années suivantes de 4, 5 ou 6 mois selon la durée des études.

Annexe 6 –

La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016

Exemple 1

Un fonctionnaire a droit à une bonification pour diplôme et la durée des études exigée est de **5 ans**.

S'il souhaite être mis à la pension le 01/06/2018, il doit tenir compte du fait que ses **60 mois** de durée d'études de son diplôme sont diminués de **18 mois**. Il ne pourra donc utiliser que **42 mois** de durée d'études pour l'ouverture du droit à sa pension.

Exemple 2

X est né le 2/11/1956.

Il a une carrière de **450 mois** de services effectifs au 30/11/2016.

La bonification pour diplôme est de 60 mois.

Il souhaite prendre au 01/12/2016 une pension anticipée pour carrière longue : 60 ans et 42 années (**504 mois**) de carrière.

Comme c'est une pension qui prend cours entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016, la bonification pour diplôme n'est plus de 60 mois, mais de **54 mois** (60 diminués de 6 mois).

La durée totale de sa carrière s'élève à **450 mois + 54 mois = 504 mois**. Il peut donc prendre sa pension le 01/12/2016.

Tableau des réductions

Date de prise de cours de la pension		Réduction progressive par 4 mois pour un diplôme exigeant une durée d'études de 2 ans ou moins	Réduction progressive par 5 mois pour un diplôme exigeant une durée d'études de plus de 2 ans et de moins de 4 ans	Réduction progressive par - mois pour un diplôme exigeant une durée d'études de 4 ans ou plus
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2016	4 mois	5 mois	6 mois
	2017	8 mois	10 mois	12 mois
	2018	12 mois	15 mois	18 mois
	2019	16 mois	20 mois	24 mois
	2020	20 mois	25 mois	30 mois
	2021	24 mois	30 mois	36 mois
	2022		35 mois	42 mois
	2023		36 mois*	48 mois
	2024			54 mois
	2025			60 mois
	2026			66 mois
	2027			72 mois
	2028			78 mois
	2029			84 mois

*Une durée d'études de 3 ans = 36 mois ; 36 n'étant pas divisible par 5, la réduction de l'année 2023 est de 1 mois.

Annexe 6 –

La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016

GARANTIES

Garantie pour ceux qui remplissent les conditions à un moment donné

Pour les personnes qui, au cours d'une année civile déterminée, remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée, la réduction pour diplôme appliquée est celle de cette même année.

Si la personne, bien que remplissant les conditions pour partir à la retraite, décide de continuer à travailler, elle ne sera pas pénalisée par une réduction supplémentaire de la bonification.

La garantie s'applique également aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services dans le courant d'un mois de décembre bien que leur pension ne prenne cours que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

● Exemple

X est né le 2/11/1956.

Il a une carrière de 450 mois de services effectifs au 31/12/2016.

La bonification pour diplôme est de **60 mois**.

Il souhaite prendre au 01/01/2017 une pension anticipée pour carrière longue : 60 ans et 42 années (**504 mois**) de carrière.

Il remplit les conditions d'âge et de durée de carrière au 30/12/2016 : la durée totale de sa carrière s'élève à **450 mois + 54 mois = 504 mois**.

La réduction de la bonification pour diplôme appliquée est celle de **l'année 2016**, année au cours de laquelle il remplit les conditions même si sa pension prend cours le 01/01/2017.

Il est en effet logique de traiter de la même manière celui qui remplit les conditions d'âge et de durée de carrière en décembre que celui qui remplit les conditions au cours d'un autre mois de la même année.

S'il décide de ne pas partir à la retraite le 01/01/2017, mais de rester jusqu'au 28/02/2017, la réduction supplémentaire de 6 mois pour les pensions qui prennent cours à partir de 2017 ne sera pas appliquée. Puisque X a rempli au 31/12/2016 les conditions pour un départ à la retraite, il conserve ces conditions quelle que soit la date effective ultérieure de sa mise à la retraite.

Annexe 6 –

La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016

Garantie pour ceux qui atteignent au cours de l'année 2016 l'âge de 55 ans ou plus

En raison de la suppression dans la loi de la bonification, une garantie a été insérée, qui vise à faire en sorte que les personnes qui atteignent l'âge de 55 ans ou plus au cours de l'année 2016 ne soient pas obligées de travailler, selon le cas, plus de 1, 2 ou 3 années supplémentaires par rapport à la date à laquelle elles pouvaient partir à la retraite anticipée sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 2015.

En cas de réduction de la bonification, la personne qui a atteint en 2016 l'âge de 55 ou 56 ans peut être mise à la pension 3 ans après avoir rempli les conditions pour pouvoir être mise à la pension anticipée sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 2015.

En cas de réduction de la bonification, la personne qui a atteint en 2016 l'âge de 57 ou 58 ans peut être mise à la pension 2 ans après avoir rempli les conditions pour pouvoir être mise à la pension anticipée sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 2015.

En cas de réduction de la bonification, la personne qui a atteint en 2016 l'âge de 59 ans peut être mise à la pension 1 an après avoir rempli les conditions pour pouvoir être mise à la pension anticipée sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 2015.

● Exemple

X est né le 24 avril 1957. Il a donc 59 ans en 2016.

Il compte au 01/05/2016 une carrière de **33** années de service effectifs. La bonification pour diplôme est de **4 ans**.

Sans les nouvelles mesures de réduction de la bonification pour diplôme, X pouvait partir à la retraite le 01/05/**2019** (62 ans et 40 ans de service dont 4 ans de bonification). Suite aux nouvelles mesures de réductions, il ne pourra plus partir à cette date, sa bonification pour diplôme étant ramenée à **2 ans** (48 mois - 24 mois).

Grâce à la garantie, il pourra être mis à la pension le 01/05/**2020**.

Annexe 6 –

La suppression progressive de la bonification pour diplôme à partir de 2016

DISPOSITIONS
TRANSITOIRESLa réduction de
la bonification pour
diplôme ne s'applique
pas

- aux personnes qui, au 1^{er} janvier 2015, se trouvaient à leur demande dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation comparable. Lors du calcul de la date de prise de cours de la disponibilité, il a été tenu compte de la date d'ouverture du droit à la pension, mais sans prendre en compte les modifications législatives relatives au diplôme puisqu'elles n'existaient pas. Si la réduction de la bonification était appliquée, il se pourrait que ces personnes, au moment où leur disponibilité prend fin, doivent attendre plusieurs mois ou années avant de bénéficier de leur pension de retraite et se retrouvent ainsi sans revenus durant cette période. Pour éviter cette situation, la loi prévoit qu'elles ne sont pas concernées par la réduction de la bonification.
- aux personnes qui ont introduit une demande approuvée par leur employeur avant le 1^{er} janvier 2015 en vue d'être placées avant le 2 septembre 2015 dans une position de disponibilité totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation comparable.
- aux personnes qui, bien que remplissant les conditions requises pour être placées en disponibilité préalable à la retraite ou situation comparable au plus tard le 1^{er} janvier 2015, n'ont pas voulu bénéficier de ce système et ont continué à travailler. Il convenait en effet de ne pas pénaliser les travailleurs ayant continué à travailler.



votre dossier de pension online

mypension.be* reprend l'ensemble des données des pensions légales et complémentaires des salariés, fonctionnaires et indépendants en Belgique.

Pour les fonctionnaires actifs**Vos données de carrière**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le SFP construit une banque des données de carrière électroniques sur la base des déclarations trimestrielles des employeurs. Pour les prestations avant le 1^{er} janvier 2011, votre employeur devait, pour fin 2015, délivrer une attestation unique avec un aperçu de carrière (données historiques). Les données récoltées sont intégrées dans la rubrique "**Ma carrière pension**". Si votre employeur n'a pas encore délivré ces données historiques, **mypension.be** ne peut pas calculer votre date "P".

Votre future pension

Sur **mypension.be**, vous pouvez voir votre première date possible de départ à la pension (en abrégé, la date "P"). Si vous avez une carrière mixte (vous avez par exemple travaillé tant comme salarié que comme fonctionnaire, ou comme fonctionnaire et indépendant), vous pouvez voir :

- la première date possible de départ à la pension, commune à tous les régimes ;
- la première date possible de départ à la pension pour chaque régime séparément et l'impact de celle-ci sur les dates des autres régimes ;
- une estimation de votre montant de pension à l'âge légal.

Vous pouvez également calculer l'impact d'un changement de carrière ou du rachat de vos études sur votre montant de pension.

Pour les pensionnés

Dans la rubrique "**Mes paiements de pension**", vous trouvez un aperçu des paiements reçus comme pensionné fonctionnaire, salarié ou indépendant. Cette information est accompagnée des détails sur les retenues fiscales et sociales. Vous pourrez aussi consulter les prochaines dates de paiement de votre pension, quelques jours avant le paiement de celle-ci.

Une communication plus rapide

Enregistrez votre numéro de GSM ou de téléphone et votre adresse e-mail dans la rubrique "**Mes données**". Nous pourrions ainsi vous contacter plus rapidement si nécessaire. Nous vous avertirons par e-mail de toutes les modifications dans votre dossier de pension.

N'attendez plus, connectez-vous

Jetez déjà un petit coup d'oeil sur **mypension.be** pour découvrir toutes les possibilités. Vous pouvez vous connecter à **mypension.be** avec votre carte d'identité électronique ou **itsme®**.

Le Service Pensions

Services & contact

Quelques mots à propos du Service Pensions	73
Comment contacter le Service Pensions ?	74
Des plaintes sur nos prestations ?	75



Quelques mots à propos du Service Pensions

Le 1^{er} avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l'Office national des Pensions (ONP) ont fusionné pour former ensemble le Service fédéral des Pensions, en abrégé le SFP ou le Service Pensions.

Missions

Le SFP :

- conseille et informe de manière claire en matière de pensions, via différents canaux de communication adaptés aux besoins et aux groupes-cibles ;
- calcule les pensions des salariés, des fonctionnaires, ainsi que la GRAPA à partir des données mises à sa disposition. Il notifie ensuite leurs droits aux (futurs) pensionnés ;
- paie les pensions des salariés, des fonctionnaires, des indépendants et la GRAPA. Il s'engage à assurer un paiement correct et à temps à ses clients ;
- soutient la prise de décision politique. Il fait bénéficier les décideurs politiques de ses données, de ses analyses et de ses expertises stratégique, juridique, financière et actuarielle.

Comment contacter le Service Pensions ?

Via mypension.be

Via votre dossier en ligne sur www.mypension.be, vous pouvez consulter et modifier vos données 7j/7 et 24h/24.

Vous pouvez également nous envoyer vos questions en ligne.

Comment faire ?

Utilisez un lecteur de carte d'identité, votre carte d'identité (e-ID) et votre code pin pour vous connecter de manière sécurisée à votre dossier personnel.

Le Centre de contact du Service Pensions

Par téléphone

Vous pouvez joindre le Centre de contact depuis la Belgique au **numéro spécial Pension 1765** (depuis l'étranger : +32 78 15 1765 au tarif prévu par votre opérateur).

Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h.

En ligne

Remplissez notre formulaire de contact : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact>

Par courrier

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles

Lors de tout contact, communiquez votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité.

Des plaintes sur nos prestations ?

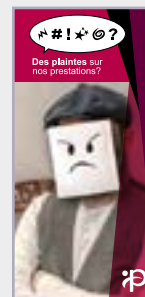
Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le Service Pensions (établissement du droit à la pension, montant de la pension, ...) ? Vous estimez que vous avez dû attendre trop longtemps une réponse ou une décision du Service Pensions ? Vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un collaborateur, de l'accessibilité ou de l'information donnée ? **Vous pouvez alors introduire une plainte.**

En pratique, comment introduire votre plainte ?

- 1 Le plus simple : utilisez notre [formulaire de plainte](#) en ligne.
- 2 Demandez la version papier :
 - à l'accueil du Service Pensions ;
 - dans les Pointpensions ;
 - par téléphone, au Centre de contact du Service Pensions, via le **numéro spécial Pension 1765**.
- 3 Envoyez le formulaire complété et signé :
 - soit par courrier, à l'attention du coordinateur des plaintes, Tour du Midi – Esplanade de l'Europe 1 – 1060 Bruxelles,
 - soit par e-mail à l'adresse suivante : plaintes@sfpd.fgov.be.
- 4 Vous pouvez aussi envoyer une simple lettre, mais mentionnez toujours les données suivantes dans votre courrier, afin de permettre au Service Pensions de traiter votre plainte :
 - votre nom et votre prénom ;
 - votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au recto de votre carte d'identité ;
 - votre adresse ;
 - votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail.

Veillez à :

 - mentionner clairement que vous avez une plainte à formuler ;
 - expliquer, concrètement et le plus clairement possible, en quoi consiste votre plainte.



Des plaintes sur nos prestations?

Vous trouverez plus d'information sur la gestion des plaintes dans notre dépliant "[Des plaintes sur nos prestations ?](#)".